



2018/0236(COD)

10.9.2018

# AMENDEMENTS

## 347 - 619

**Projet de rapport**  
**Massimiliano Salini**  
(PE625.427v02-00)

Établissement du programme spatial de l'Union et de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

Proposition de règlement  
(COM(2018)0447 – C8-0258/2018 – 2018/0236(COD))



### Amendement 347

Caroline Nagtegaal, Pavel Telička, Dominique Riquet, Fredrick Federley, Jean Arthuis, Carolina Punset

#### Proposition de règlement

##### Article 27 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) stricte répartition des tâches et des responsabilités entre les entités intervenant dans la mise en œuvre du programme, notamment entre les États membres, la Commission, l'Agence et l'Agence spatiale européenne;

*Amendement*

a) stricte répartition des tâches et des responsabilités entre les entités intervenant dans la mise en œuvre du programme, notamment entre les États membres, la Commission, l'Agence et l'Agence spatiale européenne, ***en fonction des compétences de chaque organisation, et de manière à améliorer l'efficacité et le rapport coût-efficacité, ainsi qu'à éviter les redondances dans la répartition des activités;***

Or. en

### Amendement 348

Evžen Tošenovský

#### Proposition de règlement

##### Article 27 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) contrôle rigoureux du programme, y compris du ***strict*** respect des coûts et des ***délais*** par toutes les entités, dans les limites de leurs ***compétences*** respectives, conformément au présent règlement;

*Amendement*

b) contrôle rigoureux du programme, y compris du respect ***le plus scrupuleux*** des coûts et des ***performances techniques, associé à la réduction maximale des risques résiduels,*** par toutes les entités, dans les limites de leurs ***responsabilités*** respectives, conformément au présent règlement;

Or. en

### Amendement 349

Dario Tamburrano

#### Proposition de règlement

## Article 27 – alinéa 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) prise en compte systématique des besoins des utilisateurs des services fournis par les composantes du programme, ***ainsi que des évolutions scientifiques et technologiques liées à ces services;***

*Amendement*

d) prise en compte systématique des besoins des utilisateurs des services fournis par les composantes du programme, ***par la consultation, pour chaque composante, du forum d'utilisateurs consultatif s'y rapportant;***

Or. en

### Amendement 350 Dario Tamburrano

#### Proposition de règlement Article 27 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) consultation des forums d'utilisateurs afin qu'ils fournissent des conseils et des recommandations au comité, tant en ce qui concerne le statut en vigueur et les actions et modifications futures des composantes qu'en ce qui concerne l'identification et la validation des exigences par les utilisateurs;***

Or. en

### Amendement 351 Olle Ludvigsson

#### Proposition de règlement Article 27 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) gestion transparente et d'un bon rapport coût-efficacité;***

Or. en

**Amendement 352**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 27 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) prise en compte régulière des évolutions scientifiques et technologiques liées aux services fournis par les composantes du programme, par la consultation des groupes d'experts consultatifs ad hoc;*

Or. en

**Amendement 353**  
**Edouard Martin**

**Proposition de règlement**  
**Article 27 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e bis) maximisation de l'impact socioéconomique européen de la mise en œuvre du programme par l'ensemble des entités notamment par la priorité à l'usage des infrastructures européennes existantes;*

Or. fr

**Amendement 354**  
**Edouard Martin**

**Proposition de règlement**  
**Article 27 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e ter) développement de filières industrielles et professionnelles européennes.*

Or. fr

**Amendement 355**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres peuvent participer au programme en apportant leur compétence, savoir-faire et assistance techniques, notamment dans le domaine de la sûreté et de la sécurité, et en mettant, au besoin, à disposition de l'Union les informations et les infrastructures qui sont en leur possession ou se trouvent sur leur territoire, y compris ***en garantissant un accès et une utilisation efficaces et sans entraves aux données in situ, et en coopérant*** avec la Commission en vue d'améliorer la disponibilité des données in situ requises par le programme.

*Amendement*

1. Les États membres peuvent participer au programme en apportant leur compétence, savoir-faire et assistance techniques, notamment dans le domaine de la sûreté et de la sécurité, et en mettant, au besoin, à disposition de l'Union les informations et les infrastructures qui sont en leur possession ou se trouvent sur leur territoire, y compris ***par la coopération*** avec la Commission en vue d'améliorer la disponibilité des données in situ requises par le programme.

Or. en

**Amendement 356**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission ou, aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 30, l'Agence peut confier des tâches particulières à des États membres ou à des agences nationales ou encore à des regroupements de ces États membres ou de ces agences nationales. Les États membres prennent toutes les mesures requises pour veiller au bon fonctionnement du programme et à la promotion de son utilisation, y compris en contribuant à la protection des fréquences nécessaires à ce programme.

*Amendement*

2. La Commission ou, aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 30, l'Agence peut confier des tâches particulières à des États membres ou à des agences nationales ou encore à des regroupements de ces États membres ou de ces agences nationales, ***sous réserve d'obtenir l'accord au cas par cas des deux tiers des États membres***. Les États membres prennent toutes les mesures requises pour veiller au bon fonctionnement du programme et à la promotion de son utilisation, y compris en contribuant à la protection des fréquences

nécessaires à ce programme.

Or. en

**Amendement 357**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission ou, aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 30, l'Agence peut confier des tâches particulières à des États membres ou à des **agences nationales ou encore à des regroupements de ces États membres ou de ces agences nationales**. Les États membres prennent toutes les mesures requises pour veiller au bon fonctionnement du programme et à la promotion de son utilisation, **y compris en contribuant à la protection des fréquences nécessaires à ce programme**.

*Amendement*

2. La Commission ou, aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 30, l'Agence peut confier des tâches particulières à des États membres ou à des regroupements de ces États membres. Les États membres prennent toutes les mesures requises pour veiller au bon fonctionnement du programme et à la promotion de son utilisation.

Or. en

**Amendement 358**  
**Olle Ludvigsson**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission ou, aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 30, l'Agence peut confier des tâches particulières à des États membres ou à des agences nationales ou encore à des regroupements de ces États membres ou de ces agences nationales. Les États membres prennent toutes les mesures requises pour veiller au bon fonctionnement du programme et à la promotion de son utilisation, y compris en contribuant à la

*Amendement*

2. La Commission ou, aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 30, l'Agence peut confier des tâches particulières à des États membres ou à des agences nationales ou encore à des regroupements de ces États membres ou de ces agences nationales. Les États membres prennent toutes les mesures requises pour veiller au bon fonctionnement du programme et à la promotion de son utilisation, y compris en contribuant à la

protection des fréquences nécessaires à ce programme.

protection des fréquences nécessaires à ce programme *à un niveau approprié.*

Or. en

**Amendement 359**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Compte tenu du fait que les composantes du programme spatial sont axées sur les utilisateurs et exigent donc la participation continue et effective des représentants de ceux-ci par l'intermédiaire des forums consultatifs d'utilisateurs, les États membres procèdent de leur propre initiative à une consultation réelle, coordonnée et systématique des groupes d'utilisateurs finaux au niveau national, tant pour le secteur public que pour le secteur privé.*

Or. en

**Amendement 360**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Les États membres et la Commission coopèrent en vue de la mise en place de partenariats en matière de développement des services centraux et d'initiatives favorisant l'adoption par les utilisateurs.*

Or. en



**Amendement 361**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission assume la responsabilité globale de la mise en œuvre du programme, **y compris** dans le domaine de la sécurité. Conformément au présent règlement, elle détermine les priorités et l'évolution à long terme du programme et supervise sa mise en œuvre, en tenant dûment compte de ses incidences sur d'autres politiques de l'Union.

*Amendement*

1. La Commission assume la responsabilité globale de la mise en œuvre du programme, **ainsi que la responsabilité** dans le domaine de la sécurité **pour les composantes du programme non confiées à l'Agence en vertu de l'article 30**. Conformément au présent règlement, elle détermine les priorités et l'évolution à long terme du programme et supervise sa mise en œuvre, en tenant dûment compte de ses incidences sur d'autres politiques de l'Union.

Or. en

**Amendement 362**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission assume la responsabilité globale de la mise en œuvre du programme, y compris dans le domaine de la sécurité. Conformément au présent règlement, elle détermine les priorités et l'évolution à long terme du programme et supervise sa mise en œuvre, **en tenant dûment compte de ses incidences sur d'autres** politiques de l'Union.

*Amendement*

1. La Commission assume la responsabilité globale de la mise en œuvre du programme, y compris dans le domaine de la sécurité. Conformément au présent règlement, elle détermine, **en coopération avec les États membres**, les priorités et l'évolution à long terme du programme et supervise sa mise en œuvre, **sans préjudice des autres** politiques de l'Union.

Or. en

**Amendement 363**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**

## Article 29 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission gère les composantes du programme dont **la** gestion **n'est pas** confiée à une autre entité.

*Amendement*

2. La Commission gère **uniquement** les composantes du programme dont **elle réalisera les objectifs plus efficacement que si leur** gestion **était** confiée à une autre entité. **Dans les autres cas, la Commission délègue la gestion des composantes du programme à l'Agence, à l'Agence spatiale européenne ou à l'une des autres entités visées à l'article 32.**

Or. en

### Amendement 364

Christelle Lechevalier

### Proposition de règlement

#### Article 29 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission **gère les** composantes du programme **dont la gestion n'est pas confiée à une autre entité.**

*Amendement*

2. La Commission **délègue à l'ESA la gestion des** composantes du programme **pour lesquelles elle n'a pas l'expertise suffisante.**

Or. fr

### Amendement 365

Caroline Nagtegaal, Pavel Telička, Dominique Riquet, Fredrick Federley, Jean Arthuis, Carolina Punset

### Proposition de règlement

#### Article 29 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission gère les composantes du programme dont la gestion n'est pas confiée à une autre entité.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 366**  
**Edouard Martin**

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *La Commission veille à la mise en œuvre effective de la priorité stratégique européenne en matière d’approvisionnements en biens et services sous-traités dans le cadre des programmes spatiaux européens.*

Or. fr

**Amendement 367**  
**Christelle Lechevalier**

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Lorsque c’est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d’actes d’exécution, après consultation des utilisateurs et de toutes les autres parties prenantes concernées, les spécifications techniques et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre et l’évolution de ces composantes et des services qu’elles fournissent. Lorsqu’elle définit ces spécifications techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

Lorsque c’est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d’actes d’exécution, après consultation **de l’Agence spatiale européenne**, des utilisateurs et de toutes les autres parties prenantes concernées, les spécifications techniques et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre et l’évolution de ces composantes et des services qu’elles fournissent. Lorsqu’elle définit ces spécifications techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

Or. fr

**Amendement 368**

**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**

**Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d'actes d'exécution, après consultation des utilisateurs et de toutes les autres parties prenantes concernées, les spécifications techniques et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre et l'évolution de ces composantes et des services qu'elles fournissent. Lorsqu'elle définit ces spécifications techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

*Amendement*

Lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d'actes d'exécution, après consultation des utilisateurs, **des acteurs en aval** et de toutes les autres parties prenantes concernées, les spécifications techniques et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre et l'évolution de ces composantes et des services qu'elles fournissent. Lorsqu'elle définit ces spécifications techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

Or. en

**Amendement 369**

**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**

**Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d'actes **d'exécution**, après consultation des utilisateurs et de toutes les autres parties prenantes concernées, les spécifications techniques et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre et l'évolution de ces composantes et des services qu'elles fournissent. Lorsqu'elle définit ces spécifications techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne

*Amendement*

Lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d'actes **délégués**, après consultation des utilisateurs et de toutes les autres parties prenantes concernées, les spécifications techniques et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre et l'évolution de ces composantes et des services qu'elles fournissent. Lorsqu'elle définit ces spécifications techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne

pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

Or. en

### **Amendement 370**

**Caroline Nagtegaal, Pavel Telička, Dominique Riquet, Fredrick Federley, Jean Arthuis, Carolina Punset**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

Lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d'actes d'exécution, après consultation des utilisateurs et de toutes les autres parties prenantes concernées, les *spécifications techniques et opérationnelles* nécessaires pour la mise en œuvre et l'évolution de ces composantes et des services qu'elles fournissent. Lorsqu'elle définit ces spécifications techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

###### *Amendement*

Lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d'actes d'exécution, après consultation des utilisateurs et de toutes les autres parties prenantes concernées, les *exigences* nécessaires pour la mise en œuvre et l'évolution de ces composantes et des services qu'elles fournissent. Lorsqu'elle définit ces spécifications techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

Or. en

###### *Justification*

*Il convient de ne pas confondre les tâches dévolues à la Commission et celles incombant à l'ESA. La première fixe les exigences, la seconde les spécifications.*

### **Amendement 371**

**Evžen Tošenovský**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d'actes d'exécution, après consultation des utilisateurs et de toutes les autres parties prenantes concernées, les **spécifications techniques et opérationnelles nécessaires** pour la mise en œuvre et l'évolution de ces composantes et des services qu'elles fournissent. Lorsqu'elle définit ces **spécifications techniques et opérationnelles**, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

*Amendement*

Lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d'actes d'exécution, après consultation des utilisateurs et de toutes les autres parties prenantes concernées, les **exigences de haut niveau, y compris en matière de sécurité**, pour la mise en œuvre et l'évolution de ces composantes et des services qu'elles fournissent. Lorsqu'elle définit ces **exigences de haut niveau**, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

Or. en

**Amendement 372**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Ces actes **d'exécution** sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

*Amendement*

Ces actes **délégués** sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

Or. en

**Amendement 373**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission **encourage et assure l'adoption et l'utilisation des données et des services fournis par les**

*Amendement*

5. La Commission veille à la complémentarité, à la cohérence, aux synergies et aux liens entre le programme

***composantes du programme dans les secteurs public et privé, y compris en soutenant un développement approprié de ces services et en favorisant un environnement stable à long terme. Elle développe les synergies entre les applications des différentes composantes du programme. Elle*** veille à la complémentarité, à la cohérence, aux synergies et aux liens entre le programme et d'autres actions et programmes de l'Union.

et d'autres actions et programmes de l'Union.

Or. en

**Amendement 374**  
**Constanze Krehl**

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission ***encourage et assure*** l'adoption et l'utilisation des données et des services fournis par les composantes du programme dans les secteurs public et privé, ***y compris en soutenant un*** développement approprié de ces services et ***en favorisant*** un environnement stable à long terme. ***Elle développe les synergies entre les applications des différentes composantes du programme.*** Elle veille à la complémentarité, à la cohérence, aux synergies et aux liens entre le programme et d'autres actions et programmes de l'Union.

*Amendement*

5. La Commission, ***en étroite coopération avec l'Agence et, le cas échéant, l'Agence spatiale européenne et les entités chargées de Copernicus,*** ***coordonne les activités liées à*** l'adoption et l'utilisation des données et des services fournis par les composantes du programme dans les secteurs public et privé ***et au développement de synergies entre leurs applications.*** ***Elle soutient également le*** développement approprié de ces services et ***favorise*** un environnement stable à long terme. Elle veille à la complémentarité, à la cohérence, aux synergies et aux liens entre le programme et d'autres actions et programmes de l'Union.

Or. en

**Amendement 375**  
**Christian Ehler**

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 5**

AM\1162489FR.docx

15/125

PE627.687v01-00

**FR**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission encourage et **assure** l'adoption et l'utilisation des données et des services fournis par les composantes du programme dans les secteurs public et privé, y compris en soutenant un développement approprié de ces services et en favorisant un environnement stable à long terme. Elle développe les synergies entre les applications des différentes composantes du programme. Elle veille à la complémentarité, à la cohérence, aux synergies et aux liens entre le programme et d'autres actions et programmes de l'Union.

*Amendement*

5. La Commission encourage et **soutient** l'adoption et l'utilisation des données et des services fournis par les composantes du programme dans les secteurs public et privé, y compris en soutenant un développement approprié de ces services et en favorisant un environnement stable à long terme. Elle développe les synergies entre les applications des différentes composantes du programme. Elle veille à la complémentarité, à la cohérence, aux synergies et aux liens entre le programme et d'autres actions et programmes de l'Union.

Or. en

**Amendement 376**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 29 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Le cas échéant, elle assure la coordination avec les activités menées dans le secteur spatial à l'échelle de l'Union, à l'échelle nationale et à l'échelle internationale. ***Elle favorise la coopération entre les États membres et promeut la convergence de leurs capacités et développements technologiques dans le domaine spatial.***

*Amendement*

6. Le cas échéant, ***et en coopération avec l'Agence***, elle assure la coordination avec les activités menées dans le secteur spatial à l'échelle de l'Union, à l'échelle nationale et à l'échelle internationale.

Or. en

**Amendement 377**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive**



*Texte proposé par la Commission*

1. L'Agence est chargée des tâches propres suivantes:

*Amendement*

1. L'Agence est chargée des tâches propres suivantes, ***qu'elle exécute de manière décentralisée***:

Or. en

**Amendement 378**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) elle coordonne la cybersécurité du programme;***

Or. en

**Amendement 379**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) elle ***exécute*** les tâches visées à l'article 34, ***paragraphes 2 et 3***;

b) elle ***conseille sur les méthodes et assure la gestion et la supervision pour*** les tâches visées à l'article 34, ***paragraphe 2***;

Or. en

**Amendement 380**  
**Constanze Krehl**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) elle assure les activités ***de*** communication et de ***promotion ainsi que***

c) elle assure les activités, ***y compris dans le domaine de la*** communication et

*les activités de* commercialisation des services offerts par Galileo *et EGNOS*;

*de la promotion, liées à la* commercialisation des services offerts par Galileo, *EGNOS et Copernicus, et, plus généralement, à l'adoption et à l'utilisation des données et des services fournis par les composantes du programme dans les secteurs public et privé. Elle développe des synergies entre les applications des différentes composantes du programme;*

Or. en

**Amendement 381**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) elle assure les activités de communication et de promotion ainsi que les activités de commercialisation des services offerts par *Galileo et EGNOS*;

*Amendement*

c) elle assure les activités de communication et de promotion ainsi que les activités de commercialisation des services offerts par *le programme*;

Or. en

**Amendement 382**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) elle met en œuvre des actions en faveur d'un secteur spatial de l'Union innovant, conformément à l'article 6, en coopération avec la Commission et, en ce qui concerne l'aval, y compris en favorisant l'accès au financement au moyen des instruments financiers prévus au titre III, ainsi que, en coopération avec la BEI, des instruments financiers mis en place par cette dernière à destination en priorité des PME;*

**Amendement 383**  
**Massimiliano Salini**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) elle encourage et assure l'adoption et l'utilisation des données et des services fournis par les composantes du programme, y compris le développement des applications et services en aval basés sur les composantes du programme;*

Or. en

*Justification*

*L'amendement vient compléter celui proposé dans le projet de rapport afin d'insister sur l'importance du secteur en aval pour que le programme porte ses fruits.*

**Amendement 384**  
**Constanze Krehl**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) elle met en œuvre des actions conformément à l'article 6;*

Or. en

**Amendement 385**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) elle *fournit une expertise*

d) elle *encourage et assure l'adoption*

AM\1162489FR.docx

19/125

PE627.687v01-00

*technique à la Commission.*

*et l'utilisation des données et des services fournis par les composantes du programme dans les secteurs public et privé, y compris en soutenant un développement approprié de ces services et en favorisant un environnement stable à long terme. Elle développe les synergies entre les applications des différentes composantes du programme;*

Or. en

**Amendement 386**

**Ashley Fox**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) elle fournit une expertise technique à la Commission.

*Amendement*

d) elle fournit une expertise technique à la Commission *dès lors que cela n'est pas redondant avec le rôle de l'Agence spatiale européenne tel que défini à l'article 31;*

Or. en

**Amendement 387**

**Christelle Lechevalier**

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) elle fournit une expertise technique à la Commission.

*Amendement*

d) elle fournit une expertise technique à la Commission *pour les opérations des infrastructures existantes,*

Or. fr

**Amendement 388**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) elle assure l'homologation de sécurité de toutes les composantes du programme conformément au chapitre II du présent titre et à la compétence des États membres;*

Or. en

**Amendement 389**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) elle assure l'exploitation du centre de surveillance de la sécurité Galileo conformément aux mesures visées à l'article 34, paragraphe 2, et aux instructions formulées au titre de la décision 2014/496/PESC;*

Or. en

**Amendement 390**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d quater) elle exécute les tâches qui lui sont confiées au titre de la décision n° 1104/2011/UE;*

Or. en

**Amendement 391**

Evžen Tošenovský

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 1 – point d quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d quinquies) elle gère l'exploitation  
d'EGNOS et de Galileo, telle que visée à  
l'article 43, ainsi que de Govsatcom;*

Or. en

**Amendement 392**

Evžen Tošenovský

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 1 – point d sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d sexies) elle assure le  
fonctionnement d'EGNOS et de Galileo;*

Or. en

**Amendement 393**

Evžen Tošenovský

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 1 – point d septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d septies) elle coordonne de  
manière générale les aspects de  
Govsatcom liés aux utilisateurs en étroite  
collaboration avec les agences de l'Union  
concernées et avec le SEAE pour les  
missions et opérations de gestion de  
crises;*

Or. en

**Amendement 394**

Evžen Tošenovský

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 1 – point d octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d octies) elle met en œuvre les activités liées au développement des applications et services en aval basés sur les composantes du programme;*

Or. en

**Amendement 395**

Evžen Tošenovský

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 1 – point d nonies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d nonies) elle définit et transmet à la Commission les priorités d'«Horizon Europe» dans le domaine spatial et elle gère toutes les activités de recherche et développement dans le domaine de l'espace financées par «Horizon Europe»;*

Or. en

**Amendement 396**

Evžen Tošenovský

**Proposition de règlement**

**Article 30 – paragraphe 1 – point d decies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d decies) elle fournit une expertise technique à la Commission, dès lors que cela n'est pas redondant avec le rôle de l'Agence spatiale européenne tel que défini à l'article 31, et lui communique toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches en vertu du présent règlement.*

**Amendement 397**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. *La Commission confie à l'Agence les tâches suivantes:*

*supprimé*

*a) la gestion de l'exploitation d'EGNOS et de Galileo, telle que visée à l'article 43;*

*b) la coordination générale des aspects de Gvsatcom liés aux utilisateurs en étroite collaboration avec les agences de l'Union concernées et avec le SEAE pour les missions et opérations de gestion de crises;*

*c) la mise en œuvre des activités liées au développement des applications et services en aval basés sur les composantes du programme.*

Or. en

**Amendement 398**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) la gestion de l'exploitation d'EGNOS et de Galileo, *telle que visée* à l'article 43;

a) la gestion de l'exploitation d'EGNOS et de Galileo *et le développement à l'échelle internationale de normalisations et de certifications afin de soutenir le secteur en aval, tel que prévu* à l'article 43, *point d)*;

Or. en



**Amendement 399**  
**Massimiliano Salini**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) en ce qui concerne Galileo et EGNOS: le développement à l'échelle internationale de normalisations et de certifications afin de soutenir le secteur en aval, tel que prévu à l'article 43, point d);*

Or. en

*Justification*

*Les activités en lien avec les certifications et les normalisations sont vitales pour le développement du secteur en aval.*

**Amendement 400**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) la fonction de fournisseur unique des services EGNOS et Galileo;*

Or. en

**Amendement 401**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a ter) en ce qui concerne Galileo et EGNOS: la poursuite de l'évolution des systèmes, le développement du segment terrestre, ainsi que la conception et le*

*développement de satellites;*

Or. en

**Amendement 402**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point a quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a quater) en ce qui concerne Copernicus: le développement, la conception et la construction de l'infrastructure spatiale de Copernicus, y compris l'exploitation de cette infrastructure;*

Or. en

**Amendement 403**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point a quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a quinquies) la gestion de la composante «accès aux données et diffusion des données», et en particulier l'exploitation des données et informations Copernicus, telle que visée à l'article 51;*

Or. en

**Amendement 404**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point a sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a sexies) la gestion de la composante  
«adoption par les utilisateurs et  
développement du marché» de  
Copernicus, conformément à l'article 4,  
paragraphe 1;*

Or. en

**Amendement 405**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point a septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a septies) la gestion de la composante  
«acquisition de données» provenant de  
tiers de Copernicus;*

Or. en

**Amendement 406**  
**Edouard Martin**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) l'établissement d'une base de  
comparaison internationale afin d'évaluer  
l'impact des politiques publiques mises en  
œuvre par les compétiteurs sur les coûts.  
Ceci afin de déterminer le niveau  
équitable de compétitivité exigé des  
programmes spatiaux financés par  
l'Union européenne;*

Or. fr

**Amendement 407**  
**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**

## Article 30 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) la mise en œuvre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour ce qui touche à la recherche spatiale, dans les domaines autres que les infrastructures des composantes du programme.***

Or. en

*Justification*

*This would allow the Agency to implement the part of the Framework Program for Research and Innovation (Horizon Europe) for what concerns the space downstream (here referred as “other than ... infrastructure”). Research and innovation is in fact a main tool for developing the downstream applications and services, a task assigned to the Agency in the previous point. This is foreseen for example in FRONTEX regulation (for their area of research) and would ensure that the Agency can capitalise the experience matured as GSA and clarify the role, to avoid overlapping or fragmentation of resources and to increase resources optimisation.*

**Amendement 408**  
**Constanze Krehl**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) la mise en œuvre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation, dans les domaines autres que les infrastructures des composantes du programme.***

Or. en

**Amendement 409**  
**Edouard Martin**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) la prise en compte des comparaisons internationales dans les choix résultant de la mise en concurrence des biens et services sous-traités dans le cadre de la réalisation des programmes spatiaux européens.*

Or. fr

**Amendement 410**  
**Sven Schulze**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. La Commission peut confier d'autres tâches à l'Agence, notamment la réalisation d'activités de communication, de promotion ainsi que de commercialisation de données et d'informations, et d'autres activités liées à l'adoption par les utilisateurs en ce qui concerne les composantes du programme autres que Galileo et EGNOS.**

**supprimé**

Or. de

*Justification*

*Die Möglichkeit einer Aufgabenerweiterung der neuen Agentur durch die Kommission gefährdet die bisherige Aufgabenteilung zwischen EU und ESA und würde zum Aufbau unnötiger Doppelstrukturen führen. An den auch mit EU-Aufträgen versehenen Standorten der ESA sowie der nationalen Raumfahrtseinrichtungen besteht bereits eine über jahrzehntelang aufgebaute Expertise und die entsprechenden technischen Infrastrukturen zur Umsetzung und Realisierung der EU-Raumfahrtprogramme. Die bisherige Arbeitsteilung zwischen EU und ESA hat sich bewährt.*

*Die ausschließliche Zuständigkeit der Kommission die Aufgabenerweiterung zugunsten der neuen Agentur vorzunehmen, führt zudem zu einer einseitigen Kompetenzerweiterung der Kommission, die unter Umständen auch zu einer Kompetenzüberschreitung des Art. 189 AEUV führen könnte.*

**Amendement 411**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission peut confier d'autres tâches à l'Agence, ***notamment la réalisation d'activités de communication, de promotion ainsi que de commercialisation de données et d'informations, et d'autres activités liées à l'adoption par les utilisateurs en ce qui concerne les composantes du programme autres que Galileo et EGNOS.***

*Amendement*

3. La Commission peut confier d'autres tâches à l'Agence.

Or. en

**Amendement 412**

**Caroline Nagtegaal, Pavel Telička, Dominique Riquet, Fredrick Federley, Jean Arthuis, Carolina Punset**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission peut confier d'autres tâches à l'Agence, notamment la réalisation d'activités de communication, de promotion ainsi que de commercialisation de données et d'informations, et d'autres activités liées à l'adoption par les utilisateurs en ce qui concerne les composantes du programme autres que Galileo et EGNOS.

*Amendement*

3. La Commission peut confier d'autres tâches à l'Agence, ***toutefois uniquement, afin d'éviter les redondances, lorsque cela améliore l'efficacité dans la réalisation des objectifs du programme,*** notamment la réalisation d'activités de communication, de promotion ainsi que de commercialisation de données et d'informations, et d'autres activités liées à l'adoption par les utilisateurs en ce qui concerne les composantes du programme autres que Galileo et EGNOS.

Or. en

**Amendement 413**  
**Constanze Krehl**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 3**

PE627.687v01-00

30/125

AM\1162489FR.docx

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission peut confier **d'autres tâches** à l'Agence, **notamment** la réalisation **d'activités de communication, de promotion ainsi que de commercialisation de données et d'informations, et** d'autres activités **liées à l'adoption par les utilisateurs** en ce qui concerne les composantes du programme **autres que Galileo et EGNOS**.

*Amendement*

3. La Commission peut confier à l'Agence la réalisation d'autres activités en ce qui concerne les composantes du programme **qui visent à renforcer l'adoption par les utilisateurs**.

Or. en

**Amendement 414**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les tâches visées aux paragraphes 2 et 3 sont confiées par la Commission au moyen d'une convention de contribution conformément à l'[article 2, point 18], et au [titre VI] du règlement financier.

*Amendement*

4. Les tâches visées aux paragraphes 2 et 3 sont confiées par la Commission au moyen d'une convention de contribution conformément à l'[article 2, point 18], et au [titre VI] du règlement financier **et sont évaluées conformément à l'article 102**.

Or. en

**Amendement 415**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les tâches visées **aux paragraphes 2 et 3** sont confiées par la Commission au moyen d'une convention de contribution conformément à l'[article 2, point 18], et au [titre VI] du règlement financier.

*Amendement*

4. Les tâches visées **au paragraphe 3** sont confiées par la Commission au moyen d'une convention de contribution conformément à l'[article 2, point 18], et au [titre VI] du règlement financier.

Or. en

**Amendement 416**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *Dès lors qu'elle confie des tâches à l'Agence, la Commission garantit un financement approprié pour leur gestion et leur exécution, y compris les ressources humaines et administratives adéquates.*

Or. en

**Amendement 417**  
**Françoise Grossetête**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Rôle de l'Agence spatiale européenne

Rôle de l'Agence spatiale européenne *et d'EUMETSAT*

Or. fr

**Amendement 418**  
**Constanze Krehl, Flavio Zanonato**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les tâches suivantes **peuvent être** confiées à l'Agence spatiale européenne:

1. Les tâches suivantes **sont** confiées à l'Agence spatiale européenne:

Or. en

**Amendement 419**

PE627.687v01-00

32/125

AM\1162489FR.docx



Angelika Niebler

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les tâches suivantes **peuvent être** confiées à l'Agence spatiale européenne:

*Amendement*

1. Les tâches suivantes **sont** confiées à l'Agence spatiale européenne:

Or. en

**Amendement 420**

Christelle Lechevalier

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les tâches suivantes **peuvent** être confiées à l'Agence spatiale européenne:

*Amendement*

1. Les tâches suivantes **doivent** être confiées à l'Agence spatiale européenne:

Or. fr

*Justification*

*L'ESA est la seule structure possédant les compétences techniques et humaines pour réaliser le programme. Il est donc essentiel de lui déléguer le plus de tâches possibles, à commencer par la conception et le développement de nouvelles infrastructures. La Commission devant se cantonner à un rôle politique.*

**Amendement 421**

Dario Tamburrano

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) en ce qui concerne Copernicus: **le** développement, la conception et la construction de l'infrastructure spatiale de Copernicus, y compris **l'exploitation de cette infrastructure**;

*Amendement*

a) en ce qui concerne Copernicus: **un soutien technique à l'Agence dans l'exécution et la réalisation des tâches qui lui sont dévolues au titre de l'article 30 et, lorsque cela est prévu dans les accords spécifiques conclus entre l'Agence et l'Agence spatiale européenne conformément à la convention financière**

*de partenariat-cadre prévue au paragraphe 2, la passation de marchés au nom et pour le compte de l'Union dans les domaines du développement, de la conception et de la construction de l'infrastructure spatiale de Copernicus, y compris la gestion opérationnelle de la composante «acquisition de données» au moyen des Sentinelles Copernicus;*

Or. en

## Amendement 422

Patrizia Toia

### Proposition de règlement

#### Article 31 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) en ce qui concerne Copernicus: **le** développement, la conception et la construction de l'infrastructure spatiale de Copernicus, y compris **l'exploitation de cette infrastructure;**

*Amendement*

a) en ce qui concerne Copernicus: **un soutien technique à l'Agence dans l'exécution et la réalisation des tâches qui lui sont dévolues au titre de l'article 30 et, lorsque cela est prévu dans les accords spécifiques conclus entre l'Agence et l'Agence spatiale européenne conformément à la convention financière de partenariat-cadre prévue au paragraphe 2, la passation de marchés au nom et pour le compte de l'Union dans les domaines du développement, de la conception et de la construction de l'infrastructure spatiale de Copernicus, y compris la gestion opérationnelle de la composante «acquisition de données» au moyen des Sentinelles Copernicus;**

Or. en

#### *Justification*

*Cette nouvelle formulation est nécessaire pour assurer la croissance et le développement de l'Agence (anciennement l'Agence du GNSS européen), sans pour autant réduire les capacités de l'ESA en matière de recherche et développement appliqués à l'espace, ni se départir d'une politique européenne saine en matière de dépenses.*

## Amendement 423

Angelika Niebler

### Proposition de règlement

#### Article 31 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) en ce qui concerne Copernicus: le développement, la conception et la construction de l'infrastructure spatiale de Copernicus, y compris l'exploitation de cette infrastructure;

*Amendement*

a) en ce qui concerne Copernicus: ***la coordination du segment spatial et de la mise en œuvre globale de bout en bout de la composante spatiale de Copernicus, ainsi que*** le développement, la conception et la construction de l'infrastructure spatiale de Copernicus, y compris l'exploitation de cette infrastructure ***et l'accès aux données provenant de tiers obtenues auprès d'États membres et de missions commerciales;***

Or. en

## Amendement 424

Evžen Tošenovský

### Proposition de règlement

#### Article 31 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) en ce qui concerne Copernicus: le développement, la conception et la construction de l'infrastructure spatiale de Copernicus, y compris l'exploitation de cette infrastructure;

*Amendement*

a) en ce qui concerne Copernicus: le développement, la conception et la construction de l'infrastructure spatiale ***et terrestre*** de Copernicus, y compris l'exploitation ***des parties pertinentes*** de cette infrastructure ***et la fourniture et l'exploitation du réseau central de diffusion des données;***

Or. en

## Amendement 425

Patrizia Toia

### Proposition de règlement

#### Article 31 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) en ce qui concerne Galileo et EGNOS: l'évolution des systèmes, **le** développement du segment terrestre ainsi que la conception et **le** développement de satellites;

*Amendement*

b) en ce qui concerne Galileo et EGNOS: **un soutien technique à l'Agence dans l'exécution et la prise en charge des tâches qui lui sont dévolues au titre de l'article 30 et, lorsque cela est prévu dans les accords spécifiques conclus entre l'Agence et l'Agence spatiale européenne conformément à la convention financière de partenariat-cadre prévue au paragraphe 2, la passation de marchés au nom et pour le compte de l'Union dans les domaines de** l'évolution des systèmes, **du** développement du segment terrestre ainsi que **de** la conception et **du** développement de satellites;

Or. en

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement à l'article 31, paragraphe 1, point a) (ci-dessus).*

**Amendement 426**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) en ce qui concerne Galileo et EGNOS: l'évolution des systèmes, **le** développement du segment terrestre ainsi que la conception et **le** développement de satellites;

*Amendement*

b) en ce qui concerne Galileo et EGNOS: **un soutien technique à l'Agence dans l'exécution et la prise en charge des tâches qui lui sont dévolues au titre de l'article 30 et, lorsque cela est prévu dans les accords spécifiques conclus entre l'Agence et l'Agence spatiale européenne conformément à la convention financière de partenariat-cadre prévue au paragraphe 2, la passation de marchés au nom et pour le compte de l'Union dans les domaines de** l'évolution des systèmes, **du** développement du segment terrestre ainsi que **de** la conception et **du** développement de satellites;

Or. en

**Amendement 427**

**Angelika Niebler**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) en ce qui concerne Galileo et EGNOS: *l'évolution* des systèmes, le développement *du segment terrestre ainsi que la conception et le développement de* satellites;

*Amendement*

b) en ce qui concerne Galileo et EGNOS: *la mise en œuvre* des systèmes *de bout en bout, la conception, le développement, la passation de marchés, le déploiement, les essais et la validation des systèmes et leurs évolutions, y compris le segment terrestre, les satellites et le segment des utilisateurs génériques;*

Or. en

**Amendement 428**

**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) *en ce qui concerne toutes les composantes du programme: des activités de recherche et développement dans ses domaines d'expertise.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 429**

**Aldo Patriciello**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) en ce qui concerne toutes les composantes du programme: des activités de recherche et développement *dans ses*

*Amendement*

c) en ce qui concerne toutes les composantes du programme: des activités de recherche et développement *relatives*

*domaines d'expertise.*

*aux infrastructures des composantes du programme.*

Or. en

*Justification*

*Cette modification permettrait de préciser la répartition des rôles et d'éviter les redondances (à l'ESA, les activités de recherche et développement sur les infrastructures des composantes du programme, à l'Agence, les autres domaines, notamment l'aval).*

**Amendement 430**

**Angelika Niebler**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) en ce qui concerne Govsatcom: la coordination et le développement du système global de Govsatcom et la conception, la mise en œuvre de bout en bout et l'évolution des infrastructures des segments terrestre et spatial de Govsatcom.***

Or. en

**Amendement 431**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) en ce qui concerne la SSA: la définition de l'architecture globale du système, le développement des éléments de la SSA;***

Or. en

**Amendement 432**

PE627.687v01-00

38/125

AM\1162489FR.docx

**Evžen Tošenovský, Ashley Fox**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) en ce qui concerne Govsatcom: la coordination et le développement du système global de Govsatcom et le développement des infrastructures des segments terrestre et spatial de Govsatcom;*

Or. en

**Amendement 433**

**Evžen Tošenovský, Ashley Fox**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quater) en ce qui concerne l'accès à l'espace: les États membres confient à l'Agence spatiale européenne le développement de l'infrastructure européenne de transport spatial. En ce qui concerne les activités du programme relatives à la passation de marchés publics pour des services de lancement en lien avec les missions s'y rapportant, l'Agence spatiale européenne soutient la Commission conformément à l'article 5, points a) et c);*

Or. en

**Amendement 434**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 1 – point c quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quinquies) l'encouragement de la coopération entre les États membres et la promotion de la convergence de leurs capacités et développements technologiques dans le domaine spatial.*

Or. en

**Amendement 435**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 1**

*Texte proposé par la Commission*

– définit clairement les responsabilités et les obligations de l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne le programme;

*Amendement*

– définit clairement les responsabilités et les obligations de **la Commission, de l'Agence et de** l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne le programme;

Or. en

**Amendement 436**  
**Edouard Martin**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 1**

*Texte proposé par la Commission*

– définit clairement les responsabilités et les obligations de l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne **le** programme;

*Amendement*

– définit clairement les responsabilités et les obligations de l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne **chaque composante du** programme;

Or. fr

**Amendement 437**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 1 bis (nouveau)**

PE627.687v01-00

40/125

AM\1162489FR.docx



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- ***définit clairement les instruments de coordination et de contrôle dont disposent la Commission, l'Agence et l'Agence spatiale européenne en vue de la mise en œuvre des composantes du programme;***

Or. en

**Amendement 438**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- ***reconnaît et respecte la nature particulière des relations entre l'Union et l'Agence spatiale européenne, instituées par les dispositions de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne du 29 avril 2004;***

Or. en

**Amendement 439**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- impose le respect, par l'Agence spatiale européenne, des règles de sécurité ***du programme de l'Union***, notamment en ce qui concerne le traitement des informations classifiées;

- impose le respect, par l'Agence spatiale européenne, des règles de sécurité ***de l'Union, fixées par les accords de sécurité conclus avec l'Agence spatiale européenne***, notamment en ce qui concerne le traitement des informations classifiées;

Or. en

**Amendement 440**  
**Constanze Krehl, Flavio Zanonato**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- ***impose à l'Agence spatiale européenne d'assurer la pleine protection des intérêts de l'Union et de ses décisions, ce qui pourrait y compris conduire l'Agence spatiale européenne à devoir adapter ses procédures de prise de décisions, ses modalités de gestion et ses dispositions en matière de responsabilité;***

Or. en

**Amendement 441**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- stipule les conditions de la gestion des fonds confiés à l'Agence spatiale européenne, ***notamment en ce qui concerne*** la passation des marchés, les procédures de gestion, les résultats attendus mesurés par des indicateurs de performance, les mesures applicables en cas de mise en œuvre déficiente ou frauduleuse des contrats en matière de coûts, de calendrier et de résultats, ainsi que la stratégie de communication et le régime de propriété de tous les biens corporels et incorporels; ces conditions sont conformes aux dispositions des titres III et V du présent règlement et au règlement financier;

- stipule les conditions de la gestion des fonds confiés à l'Agence spatiale européenne, ***y compris la mise en œuvre de*** la passation des marchés ***de l'Union au nom et pour le compte de la Commission ou de l'Agence***, les procédures de gestion, les résultats attendus mesurés par des indicateurs de performance, les mesures applicables en cas de mise en œuvre déficiente ou frauduleuse des contrats en matière de coûts, de calendrier et de résultats, ainsi que la stratégie de communication et le régime de propriété de tous les biens corporels et incorporels; ces conditions sont conformes aux dispositions des titres III et V du présent règlement et au règlement financier;

Or. en

**Amendement 442**

Angelika Niebler

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 4**

*Texte proposé par la Commission*

– *exige la participation de la Commission et, le cas échéant, de l'Agence aux réunions du comité d'évaluation des offres de l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne le programme;*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 443**

Evžen Tošenovský

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 4**

*Texte proposé par la Commission*

– *exige* la participation de la Commission et, le cas échéant, de l'Agence aux réunions du comité d'évaluation des offres de l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne le programme;

*Amendement*

– *permet* la participation *en qualité d'observatrice* de la Commission et, le cas échéant, de l'Agence aux réunions du comité d'évaluation des offres de l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne le programme;

Or. en

**Amendement 444**

Evžen Tošenovský

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

– *institue une commission des marchés conjointe en ce qui concerne le programme, présidée par l'Agence, à*

*Amendement*

*laquelle participent des représentants de la Commission et de l'Agence spatiale européenne, et chargée des décisions relatives aux marchés publics de plus de 4 000 000 EUR exécutés par l'Agence spatiale européenne. Les règles et les procédures de la commission des marchés conjointe sont fixés dans la convention financière de partenariat-cadre;*

Or. en

#### **Amendement 445**

**Françoise Grossetête**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 31 – paragraphe 2 – tiret 5**

*Texte proposé par la Commission*

– établit les mesures de suivi et de contrôle, qui comprennent notamment un schéma prévisionnel d'anticipation des coûts, l'information systématique de la Commission ou, le cas échéant, de l'Agence, en ce qui concerne les coûts et le calendrier et, en cas d'écart avec les budgets, les résultats et le calendrier prévus, des actions correctives garantissant la réalisation des tâches imparties dans la limite des budgets alloués, ***et des pénalités sanctionnant l'Agence spatiale européenne lorsque cet écart lui est directement imputable;***

*Amendement*

– établit les mesures de suivi et de contrôle, qui comprennent notamment un schéma prévisionnel d'anticipation des coûts, l'information systématique de la Commission ou, le cas échéant, de l'Agence, en ce qui concerne les coûts et le calendrier et, en cas d'écart avec les budgets, les résultats et le calendrier prévus, des actions correctives garantissant la réalisation des tâches imparties dans la limite des budgets alloués;

Or. fr

#### **Amendement 446**

**Constanze Krehl, Flavio Zanonato**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 31 – paragraphe 2 – tiret 6**

*Texte proposé par la Commission*

– fixe les principes de la rémunération de l'Agence spatiale

PE627.687v01-00

*Amendement*

– fixe les principes de la rémunération de l'Agence spatiale

44/125

AM\1162489FR.docx

européenne, **qui** est proportionnelle à la difficulté des tâches à exécuter, en rapport avec les prix du marché et les rémunérations des autres entités concernées, y compris l'Union, et peut, le cas échéant, être basée sur des indicateurs de performance; cette rémunération ne couvre pas les frais généraux qui ne sont pas liés aux activités confiées par l'Union à l'Agence spatiale européenne.

européenne, **en tenant compte de son modèle de coûts, en tant qu'entité publique, laquelle rémunération** est proportionnelle à la difficulté des tâches à exécuter, en rapport avec les prix du marché et les rémunérations des autres entités concernées, y compris l'Union, et peut, le cas échéant, être basée sur des indicateurs de performance; cette rémunération ne couvre pas les frais généraux qui ne sont pas liés aux activités confiées par l'Union à l'Agence spatiale européenne.

Or. en

**Amendement 447**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- **précise la manière dont l'Agence spatiale européenne assurera la protection des intérêts de l'Union en lien avec la fourniture des activités du programme, y compris les accords de gouvernance nécessaires;**

Or. en

**Amendement 448**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 2 – tiret 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- **autorise l'Agence spatiale européenne à procéder à des ajustements dans les limites de l'enveloppe financière globale composée de sa rémunération et de ses coûts industriels au regard des incertitudes techniques propres au**

*programme.*

Or. en

**Amendement 449**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. La conclusion de la convention financière de partenariat-cadre visée au paragraphe 2 est subordonnée à la mise en place, au sein de l'Agence spatiale européenne, de structures internes et d'un mode de fonctionnement, notamment en matière de prise de décision, de modalités de gestion et de responsabilité, qui permettent de protéger au mieux les intérêts de l'Union et de se conformer à ses décisions, y compris pour les activités financées par l'Agence spatiale européenne qui ont une incidence sur le programme.**

***supprimé***

Or. en

**Amendement 450**

**Constanze Krehl, Flavio Zanonato**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. La conclusion de la convention financière de partenariat-cadre visée au paragraphe 2 est subordonnée à la mise en place, au sein de l'Agence spatiale européenne, de structures internes et d'un mode de fonctionnement, notamment en matière de prise de décision, de modalités de gestion et de responsabilité, qui permettent de protéger au mieux les intérêts de l'Union et de se conformer à**

***supprimé***

*ses décisions, y compris pour les activités financées par l'Agence spatiale européenne qui ont une incidence sur le programme.*

Or. en

**Amendement 451**  
**Angelika Niebler**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *Une commission des marchés est créée pour contrôler la passation des marchés relatifs au programme; elle est présidée par un ordonnateur délégué; y participe l'Agence spatiale européenne et, le cas échéant, l'Agence. L'Agence spatiale européenne exécute les tâches qui lui sont confiées en appliquant ses propres règles et procédures de passation de marchés. Il est dévolu à l'Agence spatiale européenne le rôle de pouvoir adjudicateur et elle passe des marchés en son nom propre, hormis pour les services de lancement. Les règles et les procédures de la commission des marchés sont fixés dans la convention financière de partenariat-cadre telle que prévue au paragraphe 2.*

Or. en

**Amendement 452**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Sans préjudice de la convention financière de partenariat-cadre visée au paragraphe 4, la Commission ou l'Agence

4. Sans préjudice de la convention financière de partenariat-cadre visée au paragraphe 4, la Commission ou l'Agence

peuvent demander à l'Agence spatiale européenne une expertise technique et les informations nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont assignées par le présent règlement.

peuvent demander à l'Agence spatiale européenne une expertise technique et les informations nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont assignées par le présent règlement. ***Les conditions pour une telle demande et ses modalités de réalisation sont définies d'un commun accord et ne doivent en aucun cas être au détriment des activités propres de l'Agence spatiale européenne et des obligations qui sont actuellement les siennes.***

Or. en

**Amendement 453**  
**Françoise Grossetête**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. EUMETSAT peut être chargé de la mise à niveau et de l'exploitation d'une partie de l'infrastructure de Copernicus liée aux missions Sentinel dans son domaine de compétence. La Commission conclut un accord avec EUMETSAT comme prévu par le règlement financier.***

Or. fr

**Amendement 454**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La Commission peut confier, en tout ou en partie, au moyen de conventions de contribution, la mise en œuvre des composantes du programme à des entités autres que celles visées aux articles 30 et 31, et notamment:

1. La Commission peut confier, ***sous réserve de l'accord au cas par cas des deux tiers des États membres***, en tout ou en partie, au moyen de conventions de contribution, la mise en œuvre des composantes du programme à des entités autres que celles visées aux articles 30



et 31, et notamment:

Or. en

**Amendement 455**  
**Françoise Grossetête**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) *l'exploitation de l'infrastructure spatiale de Copernicus ou de parties de celle-ci, qui peut être confiée à Eumetsat;*

*supprimé*

Or. fr

**Amendement 456**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) la mise en œuvre *des services de* Copernicus ou de parties de *ceux-ci, qui peut être confiée aux* agences, organismes ou organisations compétents.

b) la mise en œuvre *de la composante qu'est le service* Copernicus ou de parties de *celle-ci à des sites exploités sur le territoire de l'Union européenne par les* agences, organismes ou organisations compétents, *ainsi que la gestion de l'acquisition d'informations provenant de tiers pertinentes.*

Or. en

**Amendement 457**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La sécurité du programme *doit être* fondée sur les principes suivants:

La sécurité du programme *est* fondée sur les principes suivants:

Or. en

**Amendement 458**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) prendre en compte l'expérience des États membres en matière de sécurité et s'inspirer de leurs meilleures pratiques;

*Amendement*

a) prendre en compte l'expérience des États membres en matière de sécurité et s'inspirer de leurs meilleures pratiques *et des lois nationales*;

Or. en

**Amendement 459**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) prendre en compte l'expérience acquise dans l'exploitation des composantes Galileo, EGNOS et Copernicus du programme, compte tenu des différences de contexte et d'exigences;*

Or. en

**Amendement 460**  
**Evžen Tošenovský, Ashley Fox**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) établir des mesures à la fois fortes*

*et proportionnées en matière de sécurité, qui protègent les intérêts de l'Union et de ses États membres, tout en encourageant la participation de pays tiers et d'institutions internationales au programme.*

Or. en

**Amendement 461**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission, *dans son domaine* de compétence, *assure un degré élevé* de sécurité en ce qui concerne, en particulier:

*Amendement*

La Commission *et l'Agence, dans leurs domaines* de compétence, *assurent le niveau* de sécurité *approprié* en ce qui concerne, en particulier:

Or. en

**Amendement 462**  
**Clare Moody**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission, dans son domaine de compétence, assure un *degré élevé* de sécurité en ce qui concerne, en particulier:

*Amendement*

La Commission, dans son domaine de compétence, assure un *niveau* de sécurité *approprié* en ce qui concerne, en particulier:

Or. en

**Amendement 463**  
**Olle Ludvigsson**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la protection des infrastructures, tant terrestres que spatiales, et de l'offre des services, en particulier contre les attaques physiques ou les cyberattaques;

*Amendement*

a) la protection des infrastructures, tant terrestres que spatiales, **de l'interférence avec les flux de données** et de l'offre des services, en particulier contre les attaques physiques ou les cyberattaques;

Or. en

**Amendement 464**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la protection des infrastructures, tant terrestres que spatiales, et de l'offre des services, en particulier contre les attaques physiques ou les cyberattaques;

*Amendement*

a) la protection des infrastructures, tant terrestres que spatiales, **appartenant à l'Union** et de l'offre des services, en particulier contre les attaques physiques ou les cyberattaques;

Or. en

**Amendement 465**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

À cette fin, la Commission **veille** à ce qu'une analyse des risques et de la menace soit réalisée pour chaque composante du programme. Sur la base de cette analyse des risques et de la menace, **elle détermine, au moyen d'actes d'exécution**, les exigences de sécurité **générales pour chaque composante** du programme. Ce faisant, la Commission **tient** compte de l'incidence de ces exigences sur le bon fonctionnement de cette composante, notamment en matière de coût, de gestion

*Amendement*

À cette fin, la Commission **et l'Agence veillent, en consultation avec les utilisateurs finaux dans les États membres et les entités concernées qui gèrent la mise en œuvre d'une composante du programme**, à ce qu'une analyse des risques et de la menace soit réalisée pour chaque composante du programme. Sur la base de cette analyse des risques et de la menace, **la Commission et l'Agence déterminent, en consultation avec les utilisateurs finaux dans les États membres**

des risques et de calendrier, et *veille* à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à ne pas porter atteinte au fonctionnement des équipements existants reposant sur cette composante. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

*et les entités concernées qui gèrent la mise en œuvre d'une composante du programme*, les exigences de sécurité *de niveau approprié pour chacune des composantes* du programme. Ce faisant, la Commission *et l'Agence tiennent* compte de l'incidence de ces exigences sur le bon fonctionnement de cette composante, notamment en matière de coût, de gestion des risques et de calendrier, et *veillent* à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à ne pas porter atteinte au fonctionnement des équipements existants reposant sur cette composante. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

Or. en

**Amendement 466**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'entité chargée de la gestion d'une composante du programme est responsable de la gestion de la sécurité de cette composante et, à cet effet, elle réalise une analyse des risques et de la menace, ainsi que toutes les activités nécessaires pour garantir et contrôler la sécurité de cette composante, en particulier la définition de spécifications techniques et de procédures opérationnelles, et la vérification de leur conformité avec les exigences de sécurité *générales* visées au paragraphe 1.

*Amendement*

2. L'entité chargée de la gestion d'une composante du programme est responsable de la gestion de la sécurité de cette composante et, à cet effet, elle réalise une analyse des risques et de la menace, ainsi que toutes les activités nécessaires pour garantir et contrôler la sécurité de cette composante, en particulier la définition de spécifications techniques et de procédures opérationnelles, et la vérification de leur conformité avec les exigences de sécurité *de niveau approprié* visées au paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 467**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. *L'Agence:*

*supprimé*

*a) assure l'homologation de sécurité de toutes les composantes du programme conformément au chapitre II du présent titre et à la compétence des États membres;*

*b) assure l'exploitation du centre de surveillance de la sécurité Galileo conformément aux mesures visées au paragraphe 2 et aux instructions formulées au titre de la décision 2014/496/PESC;*

*c) exécute les tâches qui lui sont confiées au titre de la décision n° 1104/2011/UE;*

*d) fournit une expertise technique à la Commission et lui communique toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches en vertu du présent règlement.*

Or. en

**Amendement 468**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres:

4. Les États membres *et les pays tiers participants*:

Or. en

**Amendement 469**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 4 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) prennent des mesures qui sont au moins équivalentes à celles nécessaires à la protection des infrastructures critiques européennes au sens de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection<sup>29</sup> et à celles nécessaires à la protection de leurs propres infrastructures critiques nationales, pour assurer la protection des infrastructures au sol qui font partie intégrante du programme et qui se trouvent sur leur territoire;

---

<sup>29</sup> JO L 345 du 23.12.2008, p. 75.

*Amendement*

a) prennent des mesures qui sont au moins équivalentes à celles nécessaires à la protection des infrastructures critiques européennes au sens de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection<sup>29</sup> et à celles nécessaires à la protection de leurs propres infrastructures critiques nationales, pour assurer la protection des infrastructures au sol, ***y compris les installations de fabrication et d'essai des lanceurs***, qui font partie intégrante du programme et qui se trouvent sur leur territoire;

---

<sup>29</sup> JO L 345 du 23.12.2008, p. 75.

Or. en

**Amendement 470**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les entités intervenant dans le programme prennent toutes les mesures nécessaires ***pour garantir la sécurité*** du programme.

*Amendement*

5. Les entités intervenant dans le programme prennent toutes les mesures ***de sécurité*** nécessaires ***identifiées dans l'analyse des risques et définies par l'entité responsable de la composante*** du programme.

Or. en

**Amendement 471**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 36 – alinéa unique – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) ***des efforts sont déployés pour consulter*** toutes les parties concernées par les questions de sécurité à l'égard de cette composante;

*Amendement*

e) toutes les parties concernées par les questions de sécurité à l'égard de cette composante ***sont consultées***;

Or. en

**Amendement 472**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 36 – alinéa unique – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) les décisions d'homologation de sécurité du conseil d'homologation de sécurité se fondent, conformément à la procédure établie dans la stratégie d'homologation de sécurité pertinente définie par ledit conseil, sur les décisions locales d'homologation de sécurité prises par les autorités nationales d'homologation de sécurité respectives des États membres;

*Amendement*

g) les décisions d'homologation de sécurité du conseil d'homologation de sécurité se fondent, conformément à la procédure établie dans la stratégie d'homologation de sécurité pertinente définie par ledit conseil, sur les décisions locales d'homologation de sécurité prises par les autorités nationales d'homologation de sécurité respectives des États membres ***et des pays tiers participants***;

Or. en

**Amendement 473**  
**Davor Škrlec**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 38 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le conseil d'homologation de sécurité est composé d'un représentant par État membre, d'un représentant de la Commission et d'un représentant du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après le «haut représentant»). La durée du

*Amendement*

1. Le conseil d'homologation de sécurité est composé d'un représentant par État membre, d'un représentant de la Commission et d'un représentant du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après le «haut représentant»). La durée du



mandat des membres du conseil d'homologation de sécurité est de quatre ans, renouvelable.

mandat des membres du conseil d'homologation de sécurité est de quatre ans, renouvelable. ***Dans la mesure du possible, les membres du conseil d'homologation de sécurité sont nommés suivant une politique de respect de la parité.***

Or. en

### *Justification*

*Respect des politiques de l'Union européenne en matière de parité.*

#### **Amendement 474** **Evžen Tošenovský**

#### **Proposition de règlement** **Article 38 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Un représentant de l'Agence spatiale européenne est invité à assister aux réunions du conseil d'homologation de sécurité en qualité d'observateur. ***À titre exceptionnel***, des représentants des agences de l'Union, de pays tiers ou d'organisations internationales peuvent également être invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs pour des questions ***concernant directement ces pays tiers ou ces organisations internationales, notamment celles*** concernant les infrastructures leur appartenant ou établies sur leur territoire. Les arrangements relatifs à la participation de représentants de pays tiers ou d'organisations internationales et les conditions de cette participation sont énoncés dans les accords pertinents, et respectent le règlement intérieur du conseil d'homologation de sécurité.

##### *Amendement*

2. Un représentant de l'Agence spatiale européenne est invité à assister aux réunions du conseil d'homologation de sécurité en qualité d'observateur. Des représentants des agences de l'Union, de pays tiers ou d'organisations internationales peuvent également être invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs, ***notamment*** pour des questions concernant les infrastructures leur appartenant ou établies sur leur territoire. Les arrangements relatifs à la participation de représentants de pays tiers ou d'organisations internationales et les conditions de cette participation sont énoncés dans les accords pertinents, et respectent le règlement intérieur du conseil d'homologation de sécurité.

Or. en

#### **Amendement 475** **Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – alinéa unique – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la gestion, l'entretien, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales, y compris les mises à jour et la gestion de l'obsolescence;

*Amendement*

a) la gestion, l'entretien, l'amélioration continue, **le remplacement des deux tiers de la constellation Galileo**, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales, y compris les mises à jour et la gestion de l'obsolescence;

Or. en

**Amendement 476**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – alinéa unique – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) la gestion, l'entretien, l'amélioration continue, l'évolution et la protection de l'infrastructure au sol, en particulier des réseaux, sites et installations de soutien, y compris les mises à jour et la gestion de l'obsolescence;

*Amendement*

b) la gestion, l'entretien, l'amélioration continue, l'évolution et la protection de l'infrastructure au sol, **y compris le parachèvement de l'infrastructure au sol située hors du territoire de l'Union européenne mais nécessaire à EGNOS pour couvrir intégralement les territoires des États membres géographiquement situés en Europe**, en particulier des réseaux, sites et installations de soutien, y compris les mises à jour et la gestion de l'obsolescence;

Or. en

**Amendement 477**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – alinéa unique – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le développement et l'évolution des éléments technologiques fondamentaux pour l'exploitation des systèmes, tels que les jeux de puces et les récepteurs compatibles avec Galileo;***

Or. en

**Amendement 478**  
**Massimiliano Salini**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – alinéa unique – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le développement et l'évolution des éléments fondamentaux, tels que les jeux de puces et les récepteurs compatibles avec Galileo;***

Or. en

*Justification*

*Pour promouvoir le système Galileo, il est nécessaire de promouvoir le segment des utilisateurs au moyen du développement des éléments fondamentaux de Galileo.*

**Amendement 479**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – alinéa unique – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) le développement des futures générations des systèmes et l'évolution des services fournis par Galileo et EGNOS, sans préjudice des futures décisions sur les perspectives financières de l'Union;

c) le développement des futures générations des systèmes et l'évolution des services fournis par Galileo et EGNOS, sans préjudice des futures décisions sur les perspectives financières de l'Union, ***compte tenu des besoins des acteurs et parties concernés, à la fois pour les utilisations civiles, de sécurité et de défense;***

Or. en

**Amendement 480**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – alinéa unique – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) le développement et l'évolution des éléments fondamentaux, tels que les jeux de puces et les récepteurs compatibles avec Galileo;*

Or. en

**Amendement 481**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – alinéa unique – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) le soutien à la certification et à la normalisation des services GNSS pour améliorer l'exploitation des systèmes et le développement des applications;*

Or. en

*Justification*

*Dans ce contexte, le terme d'«opérations» n'est pas clair. En outre, la certification et la normalisation sont des activités prioritaires pour le soutien à l'exploitation des systèmes GNSS. Il convient de mieux préciser l'objectif des différentes tâches et rôles lors de leur description dans le règlement à l'examen.*

**Amendement 482**  
**Dominique Riquet, Jean Arthuis**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – alinéa unique – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

e) la fourniture et le développement  
PE627.687v01-00

e) la fourniture et le développement  
60/125 AM\1162489FR.docx

du marché des services fournis par Galileo et EGNOS;

du marché des services fournis par Galileo et EGNOS, *conformément à l'article 29, paragraphe 5, qui comprend les activités, ressources et services pertinents pour promouvoir Galileo, ses données et services à tous les niveaux afin de maximiser les avantages socioéconomiques visés à l'article 4, paragraphe 1;*

Or. fr

**Amendement 483**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – alinéa unique – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) l'ensemble des éléments étayant la fiabilité du système et son exploitation;

*Amendement*

g) l'ensemble des éléments étayant la fiabilité du système et son exploitation, *tels que les instruments, mécanismes et indicateurs de performance clés qui servent au suivi des performances du système, telles que définies dans les documents des exigences de mission;*

Or. en

**Amendement 484**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 43 – alinéa unique – point h bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*h bis) la gestion des activités de recherche et développement de l'Union destinées à soutenir Galileo et EGNOS, en particulier celles financées par «Horizon Europe».*

Or. en

## Amendement 485

Evžen Tošenovský

### Proposition de règlement

#### Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Les services fournis par Galileo comprennent:

*Amendement*

1. Les services fournis par Galileo ***sont mis en œuvre de manière progressive de manière à ce qu'ils atteignent en temps utile leur pleine capacité opérationnelle*** et comprennent:

Or. en

## Amendement 486

Pilar del Castillo Vera

### Proposition de règlement

#### Article 44 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) un service haute-précision (HAS), qui est gratuit pour l'utilisateur et fournit, par l'intermédiaire de données additionnelles diffusées dans une bande de fréquence supplémentaire, des informations de positionnement et de synchronisation de haute précision destinées principalement à des applications de radionavigation par satellite à des fins professionnelles ou commerciales;

*Amendement*

b) un service haute-précision (HAS), ***dérivé du «service commercial» visé dans le règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil***, qui est gratuit pour l'utilisateur et fournit, par l'intermédiaire de données additionnelles diffusées dans une bande de fréquence supplémentaire, des informations de positionnement et de synchronisation de haute précision destinées principalement à des applications de radionavigation par satellite à des fins professionnelles ou commerciales;

Or. en

## Amendement 487

Pilar del Castillo Vera

### Proposition de règlement

#### Article 44 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) un service d'authentification des signaux (SAS), basé sur les codes cryptés contenus dans les signaux, destiné principalement à des applications de radionavigation par satellite à des fins professionnelles ou commerciales;

*Amendement*

c) un service d'authentification des signaux (SAS), **dérivé du «service commercial» visé dans le règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil**, basé sur les codes cryptés contenus dans les signaux, destiné principalement à des applications de radionavigation par satellite à des fins professionnelles ou commerciales;

Or. en

**Amendement 488**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 44 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) un service public réglementé (PRS), qui est réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements conformément à la décision n° 1104/2011/UE, pour les applications sensibles qui exigent un niveau élevé de continuité du service, y compris en matière de sécurité et de défense, utilisant des signaux robustes et cryptés;

*Amendement*

d) un service public réglementé (PRS), qui est réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements conformément à la décision n° 1104/2011/UE, pour les applications sensibles qui exigent un niveau élevé de continuité du service, y compris en matière de sécurité et de défense, utilisant des signaux robustes et cryptés. ***Il convient que l'Agence européenne de défense joue le rôle d'interface entre la Commission et les États membres en vue de définir la politique du PRS de Galileo vis-à-vis des utilisateurs militaires qui intéresse les utilisateurs du secteur de la défense.***

Or. en

**Amendement 489**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 44 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) un service public réglementé (PRS), qui est réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements conformément à la décision n° 1104/2011/UE, pour les applications sensibles qui exigent un niveau élevé de continuité du service, y compris en matière de sécurité et de défense, utilisant des signaux robustes et cryptés;

*Amendement*

d) un service public réglementé (PRS), qui est **gratuit et** réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements conformément à la décision n° 1104/2011/UE, pour les applications sensibles qui exigent un niveau élevé de continuité du service, y compris en matière de sécurité et de défense, utilisant des signaux robustes et cryptés;

Or. en

**Amendement 490**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 44 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) un service d'urgence (ES), diffusant, au moyen de l'émission de signaux, des alertes concernant des catastrophes naturelles ou d'autres urgences dans des zones particulières;

*Amendement*

e) un service d'urgence (ES), diffusant, au moyen de l'émission de signaux, des alertes concernant des catastrophes naturelles ou d'autres urgences dans des zones particulières; **les principes de subsidiarité et de décentralisation s'appliquent en cas de fourniture de ce service sur les territoires des États membres;**

Or. en

**Amendement 491**  
**Massimiliano Salini**

**Proposition de règlement**  
**Article 45 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) un service de sauvegarde de la vie (SoL), qui est sans frais directs pour l'utilisateur et fournit des informations de positionnement et de synchronisation avec un haut niveau de continuité, de

*Amendement*

c) un service de sauvegarde de la vie (SoL), qui est sans frais directs pour l'utilisateur et fournit des informations de positionnement et de synchronisation **temporelle** avec un haut niveau de



disponibilité *et de précision*, y compris une fonction d'intégrité permettant de prévenir l'utilisateur en cas de dysfonctionnement ou de signaux hors tolérance émis par Galileo et d'autres systèmes GNSS qu'il augmente dans la zone de couverture, et *qui* est destiné principalement aux utilisateurs pour qui la sécurité est essentielle, notamment dans le secteur de l'aviation civile aux fins de services de navigation aérienne.

continuité, de disponibilité, *de précision et d'intégrité*. *Ce service est fourni sous la supervision de l'Agence européenne de la sécurité aérienne afin de garantir la conformité aux exigences de sécurité de la navigation aérienne*, y compris une fonction d'intégrité permettant de prévenir l'utilisateur en cas de dysfonctionnement ou de signaux hors tolérance émis par Galileo et d'autres systèmes GNSS qu'il augmente dans la zone de couverture, et *il* est destiné principalement aux utilisateurs pour qui la sécurité est essentielle, notamment dans le secteur de l'aviation civile aux fins de services de navigation aérienne.

Or. en

#### *Justification*

*L'AESA joue un rôle de premier plan en matière de sécurité de la navigation aérienne.*

#### **Amendement 492** **Dario Tamburrano**

#### **Proposition de règlement** **Article 45 – paragraphe 1 – point c**

##### *Texte proposé par la Commission*

c) un service de sauvegarde de la vie (SoL), qui est sans frais directs pour l'utilisateur et fournit des informations de positionnement et de synchronisation avec un haut niveau de continuité, *de* disponibilité et *de* précision, y compris une fonction d'intégrité permettant de prévenir l'utilisateur en cas de dysfonctionnement ou de signaux hors tolérance émis par Galileo et d'autres systèmes GNSS qu'il augmente dans la zone de couverture, et qui est destiné principalement aux utilisateurs pour qui la sécurité est essentielle, notamment dans le secteur de l'aviation civile aux fins de services de navigation aérienne.

##### *Amendement*

c) un service de sauvegarde de la vie (SoL), qui est sans frais directs pour l'utilisateur et fournit des informations de positionnement et de synchronisation avec un haut niveau de *sécurité obtenu par l'intégrité, la* continuité, *la* disponibilité et *la* précision, y compris une fonction d'intégrité permettant de prévenir l'utilisateur en cas de dysfonctionnement ou de signaux hors tolérance émis par Galileo et d'autres systèmes GNSS qu'il augmente dans la zone de couverture, et qui est destiné principalement aux utilisateurs pour qui la sécurité est essentielle, notamment dans le secteur de l'aviation civile aux fins de services de navigation aérienne.

**Amendement 493**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les services visés au paragraphe 1 sont fournis prioritairement sur le territoire des États membres géographiquement situé en Europe.

*Amendement*

Les services visés au paragraphe 1 sont fournis prioritairement sur le territoire des États membres géographiquement situé en Europe, *l'objectif étant de couvrir les territoires du continent au plus tard fin 2023 et tous les territoires au plus tard fin 2025.*

Or. en

**Amendement 494**  
**Massimiliano Salini**

**Proposition de règlement**  
**Article 45 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le coût d'une telle extension ainsi que les frais d'exploitation propres à ces régions ne sont pas couverts par le budget visé à l'article 11. Cette extension ne retarde pas l'offre de services visée au paragraphe 1 sur le territoire des États membres géographiquement situé en Europe.

*Amendement*

3. Le coût d'une telle extension ainsi que les frais d'exploitation propres à ces régions ne sont pas couverts par le budget visé à l'article 11, *mais la Commission européenne envisage l'exploitation de programmes de partenariats existants et, si nécessaire, l'élaboration d'instruments financiers spécifiques pour le supporter.* Cette extension ne retarde pas l'offre de services visée au paragraphe 1 sur le territoire des États membres géographiquement situé en Europe.

Or. en

*Justification*

*Il est important de déterminer les instruments permettant d'étendre la couverture géographique d'EGNOS en vue d'un plus grand développement du marché et des relations internationales.*

**Amendement 495**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**

**Article 47 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Compatibilité *et interopérabilité*

*Amendement*

Compatibilité, *interopérabilité et normalisation*

Or. en

**Amendement 496**

**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**

**Article 47 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Galileo et EGNOS, de même que les services qu'ils fournissent, sont, d'un point de vue technique, pleinement compatibles et interopérables entre eux.

*Amendement*

1. Galileo et EGNOS, de même que les services qu'ils fournissent, sont, d'un point de vue technique, pleinement compatibles et interopérables entre eux *au niveau du segment des utilisateurs.*

Or. en

**Amendement 497**

**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**

**Article 47 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Galileo et EGNOS, de même que les services qu'ils fournissent, sont compatibles et interopérables avec d'autres

*Amendement*

2. Galileo et EGNOS, de même que les services qu'ils fournissent, sont compatibles et interopérables avec d'autres

systèmes de radionavigation par satellite et avec des moyens de radionavigation conventionnels, lorsque les exigences de compatibilité et d'interopérabilité nécessaires sont prévues dans des accords internationaux.

systèmes de radionavigation par satellite et avec des moyens de radionavigation conventionnels, lorsque les exigences de compatibilité et d'interopérabilité nécessaires sont prévues dans des accords internationaux. ***En retour, ces autres systèmes de radionavigation par satellite sont compatibles et interopérables avec Galileo et EGNOS.***

Or. en

**Amendement 498**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 47 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Galileo et EGNOS sont pleinement conformes aux normes et certifications internationales; en particulier, les autorités compétentes coopèrent pour mettre en place un système de certification dédié au secteur du transport ferroviaire afin de soutenir la normalisation des systèmes intégrés interopérables dans l'ERTMS.***

Or. en

*Justification*

*L'amendement précise le contexte international et européen dans lequel EGNOS doit développer ses applications et services, en pleine conformité et interopérabilité, en vue d'une adoption internationale la plus large possible.*

**Amendement 499**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 47 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Galileo et EGNOS sont conformes***

*aux normes et certifications internationales; les systèmes de certification pour le transport sont adoptés au niveau de l'Union par les autorités de certification compétentes.*

Or. en

**Amendement 500**  
**Massimiliano Salini**

**Proposition de règlement**  
**Article 47 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Galileo et EGNOS sont pleinement conformes aux normes et certifications internationales.***

Or. en

*Justification*

*Les certifications, les normalisations et l'interopérabilité sont cruciales pour un secteur des transports innovant et compétitif.*

**Amendement 501**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 47 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Galileo et EGNOS, ainsi que les services qu'ils fournissent, sont pleinement compatibles avec certains récepteurs d'infrastructures de transport, compte tenu également des secteurs d'avenir stratégiques tels que les voitures autonomes et connectées et les véhicules aériens sans pilote (UAV).***

Or. en

**Amendement 502**  
**Christelle Lechevalier**

**Proposition de règlement**  
**Article 47 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 47 bis**

***Exigence d'utilisation de Galileo sur le territoire européen***

***Tous les produits distribués sur le territoire de l'Union européenne, et qui proposent une fonction de géolocalisation, sont équipés d'un système de géolocalisation utilisant au moins les services de Galileo.***

Or. fr

*Justification*

*Pour assurer la souveraineté de l'Europe en matière de géolocalisation, il est nécessaire d'exiger que les produits distribués sur le territoire européen intègrent au moins un système utilisant les services de Galileo.*

*Cette disposition permettra aux utilisateurs européens de ne pas dépendre d'États tiers pour un service essentiel dans leurs vies quotidiennes et leurs activités économiques.*

**Amendement 503**  
**Clare Moody**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union et, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union, ***de l'Agence spatiale européenne et d'Eumetsat*** et, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.

**Amendement 504**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union et, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.

*Amendement*

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union, **de l'Agence spatiale européenne et d'Eumetsat** et, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.

**Amendement 505**  
**Olle Ludvigsson**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union et, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.

*Amendement*

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union et **des États membres de l'Agence spatiale européenne et**, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.

**Amendement 506**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union et, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.

*Amendement*

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union et ***des États membres de l'Agence spatiale européenne et***, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.

Or. en

**Amendement 507**  
**Constanze Krehl, Flavio Zanonato**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union et, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.

*Amendement*

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union et ***de l'Agence spatiale européenne et***, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.

Or. en

**Amendement 508**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**

PE627.687v01-00

72/125

AM\1162489FR.docx



## Article 48 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Copernicus s'appuie sur un forum d'utilisateurs composé de représentants des États membres. Le forum des utilisateurs est un organe consultatif qui conseille le comité Copernicus et est non seulement chargé des questions liées aux exigences des utilisateurs de Copernicus, mais joue également un rôle central dans l'évolution de Copernicus et son adoption par les utilisateurs.***

Or. en

### Amendement 509

Evžen Tošenovský

#### Proposition de règlement

#### Article 48 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Copernicus fournit des données et informations ***selon une*** politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données.

2. Copernicus fournit des données et informations ***au moyen d'une*** politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données.

Or. en

### Amendement 510

Clare Moody

#### Proposition de règlement

#### Article 48 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Copernicus fournit des données et informations ***selon une*** politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données.

2. Copernicus fournit des données et informations ***au moyen d'une*** politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données.

Or. en

## Amendement 511

Clare Moody

### Proposition de règlement

#### Article 48 – paragraphe 3 – point a – tiret 1

*Texte proposé par la Commission*

– la mise au point et les opérations des Sentinelles de Copernicus,

*Amendement*

– la mise au point et les opérations des *satellites* Sentinelles de Copernicus,

Or. en

## Amendement 512

Clare Moody

### Proposition de règlement

#### Article 48 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) la composante «traitement des données et informations», qui comprend les activités de génération d'informations à valeur ajoutée pour soutenir *les services de surveillance* de l'environnement, *d'information et d'assurance* du respect de la législation environnementale, *de* protection civile et *de* sécurité (services Copernicus);

*Amendement*

b) la composante «traitement des données et informations», qui comprend les activités de génération d'informations à valeur ajoutée pour soutenir *la* surveillance de l'environnement, *l'information et l'assurance* du respect de la législation environnementale, *la* protection civile et *la* sécurité *civile* (services Copernicus);

Or. en

## Amendement 513

Olle Ludvigsson

### Proposition de règlement

#### Article 48 – paragraphe 3 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) la composante «accès aux données et diffusion des données», qui comprend les infrastructures et les services permettant la découverte, la visualisation, la diffusion et l'exploitation des données Copernicus et des informations Copernicus ainsi que

*Amendement*

c) la composante «accès aux données et diffusion des données», qui comprend les infrastructures et les services permettant la découverte, la visualisation, *l'archivage à long terme*, la diffusion et l'exploitation des données Copernicus et des

l'accès à ces données et informations;

informations Copernicus ainsi que l'accès à ces données et informations, *et ce de manière conviviale*;

Or. en

**Amendement 514**  
**Olle Ludvigsson**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) la composante «adoption par les utilisateurs et développement des marchés» conformément à l'article 29, paragraphe 5, qui comprend les activités, ressources et services pertinents pour promouvoir Copernicus, ses données et services à tous les niveaux afin de maximiser les avantages socioéconomiques visés à l'article 4, paragraphe 1.

*Amendement*

d) la composante «adoption par les utilisateurs, *renforcement des capacités* et développement des marchés» conformément à l'article 29, paragraphe 5, qui comprend les activités, ressources et services pertinents pour promouvoir Copernicus, ses données et services à tous les niveaux afin de maximiser les avantages socioéconomiques visés à l'article 4, paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 515**  
**Gunnar Hökmark**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) la composante «adoption par les utilisateurs et développement des marchés» conformément à l'article 29, paragraphe 5, qui comprend les activités, ressources et services pertinents pour promouvoir Copernicus, ses données et services à tous les niveaux afin de maximiser les avantages socioéconomiques visés à l'article 4, paragraphe 1.

*Amendement*

d) la composante «adoption par les utilisateurs, *renforcement des capacités* et développement des marchés» conformément à l'article 29, paragraphe 5, qui comprend les activités, ressources et services pertinents pour promouvoir Copernicus, ses données et services à tous les niveaux afin de maximiser les avantages socioéconomiques visés à l'article 4, paragraphe 1.

Or. en

**Amendement 516**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Copernicus promeut la coordination internationale des systèmes d'observation et des échanges de données qui y sont liés, afin de renforcer son envergure mondiale et sa complémentarité en tenant compte des accords et processus de coordination internationaux existants.

*Amendement*

4. Copernicus promeut la coordination internationale des systèmes d'observation et des échanges de données qui y sont liés, afin de renforcer son envergure mondiale et sa complémentarité en tenant compte des accords et processus de coordination internationaux existants *et à venir*.

Or. en

**Amendement 517**  
**Clare Moody**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Copernicus promeut la coordination internationale des systèmes d'observation et des échanges de données qui y sont liés, afin de renforcer son envergure mondiale et sa complémentarité en tenant compte des accords et processus de coordination internationaux existants.

*Amendement*

4. Copernicus promeut la coordination internationale des systèmes d'observation et des échanges de données qui y sont liés, afin de renforcer son envergure mondiale et sa complémentarité en tenant compte des accords et processus de coordination internationaux existants *et à venir*.

Or. en

**Amendement 518**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Copernicus assure un accès**

*autonome aux connaissances  
environnementales et aux technologies  
clés, garantissant ainsi à l'Union une  
indépendance dans ses prises de décisions  
et ses actions dans les domaines de  
l'environnement, du changement  
climatique, du patrimoine culturel, de la  
protection civile et de la sécurité, dont la  
défense.*

Or. en

**Amendement 519**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 48 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 48 bis*

*Utilisateurs de Copernicus*

- 1. Les utilisateurs clés de Copernicus  
bénéficient de données Copernicus et  
d'informations Copernicus, de données  
provenant de tiers et de données in situ.  
Ils évaluent le statut du programme et  
ont, en outre, pour rôle de guider  
l'évolution de Copernicus. Les utilisateurs  
clés sont notamment les institutions et  
organes de l'Union européenne, ainsi que  
des organismes publics nationaux et  
régionaux des États membres chargés par  
la loi d'une mission de service public en  
vue de la définition, de la mise en œuvre,  
de l'application ou du suivi de politiques  
dans les domaines de l'environnement, de  
la protection civile, de la sûreté ou de la  
sécurité. Les utilisateurs clés de  
Copernicus sont représentés au sein du  
forum des utilisateurs de Copernicus.*
- 2. Les autres utilisateurs de Copernicus  
sont des entités publiques et privées (qui  
ne sont pas des utilisateurs clés), à savoir  
notamment des organismes de recherche  
et d'enseignement, des organismes  
commerciaux et privés, des organisations*

*caritatives, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales. Ils bénéficient de données Copernicus et d'informations Copernicus. Les autres utilisateurs de Copernicus sont représentés au sein du forum des utilisateurs de Copernicus.*

Or. en

### *Justification*

*Il faut encourager l'utilisation maximale des services spatiaux, des données acquises et des informations produites par les services d'application, et il faut encourager le développement de l'économie spatiale au moyen des forums d'utilisateurs clés. Le forum des utilisateurs est un outil indispensable pour la gouvernance des programmes axés sur les utilisateurs s'agissant de s'assurer que le développement des composantes spatiales réponde aux besoins des services opérationnels, militaires et civils, présents et futurs, et de garantir la participation en bonne et due forme des États membres à la gouvernance du programme.*

### **Amendement 520** **Dario Tamburrano**

### **Proposition de règlement** **Article 48 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

### *Article 48 ter*

#### *Participation des États membres*

*1. Aux fins de l'exécution de la tâche visée à l'article 107, les États membres sont représentés au sein du comité Copernicus et conseillés par le forum des utilisateurs de Copernicus. Ils assistent la Commission de manière autonome, coordonnée et systématique, tout en menant une consultation permanente et continue des groupes d'utilisateurs au niveau national, afin d'encourager et de recueillir des évaluations et des retours d'utilisateurs, en particulier en ce qui concerne les besoins et les exigences des utilisateurs, et de partager avec les utilisateurs les informations et les avis sur Copernicus.*

*2. Les États membres encouragent l'utilisation des services d'accès aux*

*données et aux informations (DIAS) aux fins de l'intégration dans Copernicus de données et d'informations nationales.*

*3. La mise à disposition de Copernicus de données et informations nationales en tant qu'éléments provenant de tiers est réglementée au moyen de partenariats public-privé.*

Or. en

#### *Justification*

*La mise en œuvre de plateformes d'application et de services opérationnels qui utilisent et intègrent des données obtenues par l'intermédiaire de la composante spatiale et d'autres systèmes d'observation, c'est-à-dire in situ, dans des systèmes de modélisation afin de produire des informations utiles pour les citoyens fait partie intégrante et est une dimension incontournable de Copernicus; elle doit être examinée avec les États membres, en considérant l'investissement dans les DIAS comme une priorité.*

#### **Amendement 521**

**Evžen Tošenovský**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 49 – alinéa unique – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

a) les actions permettant d'assurer la continuité des missions Sentinelles existantes et de développer, de lancer et d'exploiter de nouvelles Sentinelles étendant le champ d'observation, ***qui accordent la priorité: aux capacités d'observation pour la surveillance des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre, permettant une couverture des pôles, et favorisant les applications environnementales innovantes dans les domaines de l'agriculture et de la gestion des forêts et de l'eau;***

##### *Amendement*

a) les actions permettant d'assurer la continuité des missions Sentinelles existantes et de développer, de lancer et d'exploiter de nouvelles Sentinelles étendant le champ d'observation;

Or. en

#### **Amendement 522**

**Dario Tamburrano**

AM\1162489FR.docx

79/125

PE627.687v01-00

**FR**

**Proposition de règlement**  
**Article 49 – alinéa unique – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les actions permettant d’assurer la continuité des missions Sentinelles existantes et de développer, de lancer et d’exploiter de nouvelles Sentinelles étendant le champ d’observation, qui accordent la priorité: aux capacités d’observation pour la surveillance des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre, permettant une couverture des pôles, et favorisant les applications environnementales innovantes dans les domaines de l’agriculture et de la gestion des forêts et de l’eau;

*Amendement*

a) les actions permettant d’assurer la continuité des missions Sentinelles existantes et de développer, de lancer et d’exploiter de nouvelles Sentinelles étendant le champ d’observation, qui accordent la priorité: aux capacités d’observation pour la surveillance des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre, permettant une couverture des pôles, ***soutenant le respect de la législation environnementale, ainsi que la surveillance de l’environnement et l’information en la matière obligatoires, y compris la surveillance de l’affaissement des sols***, et favorisant les applications environnementales innovantes dans les domaines de l’agriculture et de la gestion des forêts et de l’eau;

Or. en

**Amendement 523**  
**Clare Moody**

**Proposition de règlement**  
**Article 49 – alinéa unique – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les actions permettant d’assurer la continuité des missions Sentinelles existantes et de développer, de lancer et d’exploiter de nouvelles Sentinelles étendant le champ d’observation, qui accordent la priorité: aux capacités d’observation pour la surveillance des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre, permettant une ***couverture des pôles***, et favorisant les applications environnementales innovantes dans les domaines de l’agriculture et de la gestion des forêts et de l’eau;

*Amendement*

a) les actions permettant d’assurer la continuité des missions Sentinelles existantes et de développer, de lancer et d’exploiter de nouvelles Sentinelles étendant le champ d’observation, qui accordent la priorité: aux capacités d’observation pour la surveillance des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre, permettant une ***surveillance des régions polaires*** et favorisant les applications environnementales innovantes dans les domaines de l’agriculture et de la gestion des forêts et de l’eau;



**Amendement 524**  
**Massimiliano Salini**

**Proposition de règlement**  
**Article 49 – alinéa unique – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les actions permettant d'assurer la continuité des missions Sentinelles existantes et de développer, de lancer et d'exploiter de nouvelles Sentinelles étendant le champ d'observation, **qui accordent la priorité**: aux capacités d'observation pour la surveillance des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre, permettant une couverture des pôles, et favorisant les applications environnementales innovantes dans les domaines de l'agriculture et de la gestion des forêts et de l'eau;

*Amendement*

a) les actions permettant d'assurer la continuité des missions Sentinelles existantes et de développer, de lancer et d'exploiter de nouvelles Sentinelles étendant le champ d'observation, **par exemple**: aux capacités d'observation pour la surveillance des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre, permettant une couverture des pôles, et favorisant les applications environnementales innovantes dans les domaines de l'agriculture et de la gestion des forêts et de l'eau;

**Amendement 525**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 49 – alinéa unique – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) les actions permettant de fournir un accès aux données de tiers nécessaires pour générer les services Copernicus ou destinées à être utilisées par les institutions, agences et services décentralisés de l'Union;

*Amendement*

b) les actions permettant de fournir un accès aux données de tiers, **y compris les données générées par les agences nationales dans l'exercice de leurs compétences nationales**, nécessaires pour générer les services Copernicus ou destinées à être utilisées par les institutions, agences et services décentralisés de l'Union, **avec une priorité accordée aux données fournies ou financées par des organisations publiques des États membres**;

**Amendement 526**

**Clare Moody**

**Proposition de règlement**

**Article 49 – alinéa unique – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) les actions permettant de fournir un accès aux données de tiers nécessaires pour générer les services Copernicus ou destinées à être utilisées par les ***institutions, agences et services décentralisés de l'Union***;

*Amendement*

b) les actions permettant de fournir un accès aux données de tiers nécessaires pour générer les services Copernicus ou destinées à être utilisées par les ***utilisateurs clés***;

Or. en

**Amendement 527**

**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**

**Article 50 – alinéa unique – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Copernicus comprend des actions visant à soutenir les services suivants:

*Amendement*

Copernicus comprend des actions visant à soutenir les services ***centraux*** suivants:

Or. en

**Amendement 528**

**Olle Ludvigsson**

**Proposition de règlement**

**Article 50 – alinéa unique – point a – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

a) les services de surveillance de l'environnement, d'information et d'assurance du respect de la législation environnementale couvrant:

*Amendement*

a) les services de surveillance de l'environnement, ***de développement durable***, d'information et d'assurance du respect de la législation environnementale couvrant:

**Amendement 529**

**Davor Škrlec**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 50 – alinéa unique – point a – tiret 3**

*Texte proposé par la Commission*

– la surveillance des terres et l'agriculture pour fournir des informations sur l'occupation des sols, l'utilisation des sols et l'évolution de celle-ci, les zones urbaines, le volume et la qualité des eaux intérieures, les forêts, l'agriculture et les autres ressources naturelles, la biodiversité et la cryosphère;

*Amendement*

– la surveillance des terres et l'agriculture pour fournir des informations sur l'occupation des sols, l'utilisation des sols et l'évolution de celle-ci, **la qualité des sols, la désertification**, les zones urbaines, le volume et la qualité des eaux intérieures, les forêts **et en particulier la déforestation**, l'agriculture et les autres ressources naturelles, la biodiversité et la cryosphère;

Or. en

*Justification*

*Énumération plus détaillée des domaines où une intervention est nécessaire.*

**Amendement 530**

**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**

**Article 50 – alinéa unique – point a – tiret 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

– **la surveillance de l'affaissement des sols dans toutes les régions d'Europe, et en particulier dans les zones où des fluides sont extraits du sous-sol (eau, hydrocarbures, fluides géothermiques) et dans les zones déstabilisées par l'activité anthropique;**

Or. en

**Amendement 531**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – alinéa unique – point a – tiret 4**

*Texte proposé par la Commission*

– la surveillance du changement climatique pour fournir des informations sur les émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre, des variables climatiques essentielles, des réanalyses du climat, des prévisions saisonnières, des projections et une attribution des changements climatiques ainsi que des indicateurs à des échelles temporelles et spatiales pertinentes;

*Amendement*

– la surveillance du changement climatique pour fournir des informations sur les émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre, ***les concentrations en autres polluants concernant lesquels l'Union mène des actions d'inventaire en application d'obligations européennes et internationales (par exemple, l'ammoniac, les composés organiques volatils non méthaniques, l'oxyde d'azote, le dioxyde de soufre, les particules fines PM<sub>2,5</sub>, le soufre, l'azote, les métaux lourds, les composés organiques volatiles, les polluants organiques persistants au sens de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance)***, des variables climatiques essentielles, des réanalyses du climat, des prévisions saisonnières, des projections et une attribution des changements climatiques ainsi que des indicateurs à des échelles temporelles et spatiales pertinentes;

Or. en

**Amendement 532**  
**Patrizia Toia**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – alinéa 1 – point a – tiret 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

– ***le suivi dans le domaine de la protection du patrimoine culturel pour l'identification des biens potentiellement à risque afin d'assurer la préservation du patrimoine historique conformément à l'initiative de programmation conjointe***

*Amendement*

*sur le patrimoine culturel (Joint Programming Initiative on Cultural Heritage).*

Or. it

*Justification*

*Compte tenu de l'importance de la protection du patrimoine culturel de l'Europe, un département spécifique devrait être mis en place dans le cadre du programme Copernicus pour en assurer le suivi.*

**Amendement 533**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – alinéa unique – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) le suivi de la mise en œuvre des politiques de l'Union en soutien aux autorités publiques concernées couvrant:*

*a) la politique agricole commune;*

*b) la stratégie de l'Union européenne pour les forêts;*

*c) la politique commune de la pêche;*

Or. en

**Amendement 534**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – alinéa unique – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a ter) la cartographie et la surveillance du patrimoine culturel, ainsi que l'information en la matière, aux fins de sa conservation et de sa protection;*

Or. en

**Amendement 535**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – alinéa unique – point a quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a quater) la cartographie, la surveillance et l'information s'agissant du déploiement possible de sources d'énergie renouvelable dans l'Union européenne afin de fournir des informations sur les zones propices à de telles installations, y compris des unités solaires et éoliennes décentralisées, en vue de contribuer à atteindre l'objectif fixé par la [refonte de la directive 2009/28/CE proposée dans le document COM(2016)0767].*

Or. en

**Amendement 536**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – alinéa unique – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) un service de gestion des urgences pour fournir des informations à l'appui des autorités publiques chargées de la protection civile établies dans l'Union, qui soutient les opérations de protection civile et de réaction d'urgence (améliorant les activités d'alerte rapide et les capacités de réaction aux crises), ainsi que les actions de prévention et de préparation (analyses des risques et du rétablissement) en lien avec différents types de catastrophes;

b) un service de gestion des urgences pour fournir des informations à l'appui des autorités publiques chargées de la protection civile établies dans l'Union, qui soutient les opérations de protection civile et de réaction d'urgence (améliorant les activités d'alerte rapide et les capacités de réaction aux crises), ainsi que les actions de prévention et de préparation (analyses des risques et du rétablissement) en lien avec différents types de catastrophes (*par exemple, tremblements de terre, inondations, dommages subis par des infrastructures civiles*);

Or. en

## **Amendement 537**

**Clare Moody**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 50 – alinéa unique – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) un service de gestion des urgences pour fournir des informations à l'appui des autorités publiques chargées de la protection civile *établies dans l'Union*, qui soutient les opérations de protection civile et de réaction d'urgence (améliorant les activités d'alerte rapide et les capacités de réaction aux crises), ainsi que les actions de prévention et de préparation (analyses des risques et du rétablissement) en lien avec différents types de catastrophes;

*Amendement*

b) un service de gestion des urgences pour fournir des informations à l'appui des autorités publiques chargées de la protection civile, qui soutient les opérations de protection civile et de réaction d'urgence (améliorant les activités d'alerte rapide et les capacités de réaction aux crises), ainsi que les actions de prévention et de préparation (analyses des risques et du rétablissement) en lien avec différents types de catastrophes;

Or. en

## **Amendement 538**

**Evžen Tošenovský**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 50 – alinéa unique – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) un service de gestion des urgences pour fournir des informations à l'appui des autorités publiques chargées de la protection civile *établies dans l'Union*, qui soutient les opérations de protection civile et de réaction d'urgence (améliorant les activités d'alerte rapide et les capacités de réaction aux crises), ainsi que les actions de prévention et de préparation (analyses des risques et du rétablissement) en lien avec différents types de catastrophes;

*Amendement*

b) un service de gestion des urgences pour fournir des informations à l'appui des autorités publiques chargées de la protection civile, qui soutient les opérations de protection civile et de réaction d'urgence (améliorant les activités d'alerte rapide et les capacités de réaction aux crises), ainsi que les actions de prévention et de préparation (analyses des risques et du rétablissement) en lien avec différents types de catastrophes;

Or. en

## **Amendement 539**

**Flavio Zanonato, Silvia Costa**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – alinéa unique – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) des services de surveillance pour fournir des informations qui contribuent à la protection des sites du patrimoine culturel;***

Or. en

**Amendement 540**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – alinéa unique – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) d'autres services de surveillance, d'information et d'assurance du respect de la législation couvrant d'autres domaines soumis à la réglementation de l'Union européenne.***

Or. en

**Amendement 541**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 50 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Copernicus comprend des actions visant à soutenir les services en aval liés à Copernicus et encourageant:***

***a) la pénétration des données et informations institutionnelles dans les services nationaux de surveillance, d'information et d'assurance du respect de la législation à des fins de soutien aux autorités publiques;***

***b) l'offre de services à caractère***



**Amendement 542**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**

**Article 51 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Copernicus comprend des actions visant à fournir un accès à l'ensemble des données Copernicus et des informations Copernicus et, le cas échéant, à fournir des infrastructures et des services supplémentaires pour encourager la diffusion et l'utilisation de ces données et informations ainsi que l'accès à ces données et informations.

*Amendement*

1. Copernicus comprend des actions visant à fournir un accès à l'ensemble des données Copernicus et des informations Copernicus et, le cas échéant, à fournir des infrastructures et des services supplémentaires pour encourager la diffusion et l'utilisation de ces données et informations ainsi que l'accès à ces données et informations. ***L'Agence spatiale européenne peut être chargée du réseau de diffusion des données Sentinelles.***

**Amendement 543**

**Davor Škrlec**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 51 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Copernicus comprend des actions visant à fournir un accès à l'ensemble des données Copernicus et des informations Copernicus et, le cas échéant, à fournir des infrastructures et des services supplémentaires pour encourager la diffusion et l'utilisation de ces données et informations ainsi que l'accès à ces données et informations.

*Amendement*

1. Copernicus comprend des actions visant à fournir un accès ***gratuit et ouvert*** à l'ensemble des données Copernicus et des informations Copernicus et, le cas échéant, à fournir des infrastructures et des services supplémentaires pour encourager la diffusion et l'utilisation de ces données et informations ainsi que l'accès à ces données et informations.

## Justification

*Respect de l'exigence qui impose que ces données soient gratuites et ouvertes.*

### Amendement 544

Clare Moody

#### Proposition de règlement

##### Article 51 – paragraphe 2

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque les **données Copernicus** *ou les informations Copernicus* sont sensibles sur le plan de la sécurité, la Commission peut confier l'acquisition, la supervision de l'acquisition, l'accès à ces données et informations et leur diffusion à une ou plusieurs entités fiduciaires. Ces entités mettent en place et tiennent à jour un registre des utilisateurs homologués et accordent l'accès aux données soumises à limitation au moyen d'un flux de travail séparé.

###### *Amendement*

2. Lorsque les **informations Copernicus** *relèvent du service de sécurité visé à l'article 50, point c), et* sont sensibles sur le plan de la sécurité, la Commission peut confier l'acquisition, la supervision de l'acquisition, l'accès à ces données et informations et leur diffusion à une ou plusieurs entités fiduciaires. Ces entités mettent en place et tiennent à jour un registre des utilisateurs homologués et accordent l'accès aux données soumises à limitation au moyen d'un flux de travail séparé.

Or. en

### Amendement 545

Evžen Tošenovský

#### Proposition de règlement

##### Article 51 – paragraphe 2

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque les **données Copernicus** *ou les* informations Copernicus sont sensibles sur le plan de la sécurité, la Commission peut confier l'acquisition, la supervision de l'acquisition, l'accès à ces données et informations et leur diffusion à une ou plusieurs entités fiduciaires. Ces entités mettent en place et tiennent à jour un registre des utilisateurs homologués et accordent l'accès aux données soumises à limitation au moyen d'un flux de travail

###### *Amendement*

2. Lorsque les informations Copernicus sont sensibles sur le plan de la sécurité, la Commission peut confier l'acquisition, la supervision de l'acquisition, l'accès à ces données et informations et leur diffusion à une ou plusieurs entités fiduciaires. Ces entités mettent en place et tiennent à jour un registre des utilisateurs homologués et accordent l'accès aux données soumises à limitation au moyen d'un flux de travail

séparé.

séparé.

Or. en

**Amendement 546**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 1 – point b – tiret -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- *elle ne s'applique qu'aux utilisateurs de l'Union européenne, les autres utilisateurs étant soumis à une politique distincte en matière de données;*

Or. en

**Amendement 547**  
**Patrizia Toia**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 1 – point b – tiret 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- *la politique d'accès ouvert, total et gratuit est exclusivement réservée aux utilisateurs de l'Union européenne;*

Or. en

*Justification*

*Il convient d'appliquer des politiques différentes en matière de données aux utilisateurs de l'Union et aux utilisateurs extérieurs à l'Union, afin de conserver un avantage aux citoyens européens et de préserver les investissements des États membres.*

**Amendement 548**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission **adopte** des actes **délégués** conformément à l'article **105** en ce qui concerne les dispositions spécifiques afin de compléter le paragraphe 1 pour ce qui est des spécifications, conditions et procédures régissant l'accès **aux données Copernicus et** aux informations Copernicus et leur utilisation.

*Amendement*

2. La Commission **peut adopter** des actes **d'exécution** conformément à l'article **107, paragraphe 3**, en ce qui concerne les dispositions spécifiques afin de compléter le paragraphe 1 pour ce qui est des spécifications, conditions et procédures régissant l'accès aux informations Copernicus et leur utilisation.

Or. en

**Amendement 549**  
**Clare Moody**

**Proposition de règlement**  
**Article 52 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission **adopte** des actes **délégués** conformément à l'article **105** en ce qui concerne les dispositions spécifiques afin de compléter le paragraphe 1 pour ce qui est des spécifications, conditions et procédures régissant l'accès **aux données Copernicus et** aux informations Copernicus et leur utilisation.

*Amendement*

2. La Commission **peut adopter** des actes **d'exécution** conformément à l'article **107, paragraphe 3**, en ce qui concerne les dispositions spécifiques afin de compléter le paragraphe 1 pour ce qui est des spécifications, conditions et procédures régissant l'accès aux informations Copernicus et leur utilisation.

Or. en

**Amendement 550**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 53 – alinéa -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1. Le programme SST est destiné à doter progressivement l'Union d'une capacité SST autonome, à partir des moyens nationaux et européens existants.**

Or. en

**Amendement 551**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 53 – alinéa unique – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

La composante SST soutient les activités suivantes:

*Amendement*

La composante SST soutient *en particulier* les activités suivantes:

Or. en

**Amendement 552**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 53 – alinéa unique – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs terrestres et/ou spatiaux des États membres, y compris des capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne et des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen de ces objets pour les besoins des utilisateurs visés à l'article 55;

*Amendement*

a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs terrestres et/ou spatiaux des États membres *et des pays tiers participants*, y compris des capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne et des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen de ces objets pour les besoins des utilisateurs visés à l'article 55;

Or. en

**Amendement 553**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 53 – alinéa unique – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs

*Amendement*

a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs

terrestres et/ou spatiaux des États membres, y compris des capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne et des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen de ces objets pour les besoins des utilisateurs visés à l'article 55;

terrestres et/ou spatiaux des États membres, y compris des capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne et des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir, **au plus tard fin 2023**, un inventaire européen de ces objets pour les besoins des utilisateurs visés à l'article 55;

Or. en

**Amendement 554**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 53 – alinéa unique – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs terrestres et/ou spatiaux des États membres, y compris des capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne et des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen de ces objets pour les besoins des utilisateurs visés à l'article 55;

*Amendement*

a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs terrestres et/ou spatiaux des États membres, y compris des capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne **ou par des entreprises** et des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen de ces objets pour les besoins des utilisateurs visés à l'article 55;

Or. en

**Amendement 555**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 53 – alinéa unique – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs terrestres et/ou spatiaux des États membres, y compris des capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne et

*Amendement*

a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs terrestres et/ou spatiaux **de l'Union et** des États membres, y compris des capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne

des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen de ces objets pour les besoins des utilisateurs visés à l'article 55;

et des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen de ces objets pour les besoins des utilisateurs visés à l'article 55;

Or. en

#### **Amendement 556**

**Evžen Tošenovský**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 53 – alinéa unique – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) le partage avec des pays tiers de données ou d'informations SST relatives à un événement de rentrée incontrôlée qui constitue un danger grave pour des vies humaines dans ce pays tiers ou pour l'infrastructure spatiale appartenant à ce pays tiers.*

Or. en

#### **Amendement 557**

**Edouard Martin**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 53 – alinéa 1 unique – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) la préparation de la mise en place et du déploiement matériel de solutions européennes de nettoyage de l'orbite terrestre.*

Or. fr

#### **Amendement 558**

**Evžen Tošenovský, Ashley Fox**

**Proposition de règlement**  
**Article 55 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les utilisateurs clés de la SST comprennent tous les États membres, le SEAE, la Commission, le Conseil, les propriétaires et opérateurs publics et privés de véhicules spatiaux ainsi que les autorités publiques chargées de la protection civile établis dans l'Union.

*Amendement*

1. Les utilisateurs clés de la SST comprennent tous les États membres, le SEAE, la Commission, le Conseil, les **pays tiers participants**, les propriétaires et opérateurs publics et privés de véhicules spatiaux ainsi que les autorités publiques chargées de la protection civile établis dans l'Union.

Or. en

**Amendement 559**  
**Evžen Tošenovský, Ashley Fox**

**Proposition de règlement**  
**Article 55 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

D'autres entités publiques et privées (utilisateurs non clés) établies dans l'Union peuvent avoir accès à l'un des services mentionnés à l'article 54, paragraphe 1, points b) à d), pour autant qu'elles remplissent les critères suivants:

*Amendement*

D'autres entités publiques et privées (utilisateurs non clés) établies dans l'Union **ou dans un pays tiers participant** peuvent avoir accès à l'un des services mentionnés à l'article 54, paragraphe 1, points b) à d), pour autant qu'elles remplissent les critères suivants:

Or. en

**Amendement 560**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 56 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Participation des États membres

*Amendement*

Participation des États membres **ou d'organisations internationales**

Or. en



**Amendement 561**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 56 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres qui souhaitent participer à la fourniture des services SST visés à l'article 54 présentent une proposition conjointe à la Commission démontrant qu'ils satisfont aux critères suivants:

*Amendement*

Les États membres ***ou les organisations internationales*** qui souhaitent participer à la fourniture des services SST visés à l'article 54 présentent une proposition ***individuelle ou*** conjointe à la Commission démontrant qu'ils satisfont aux critères suivants:

Or. en

**Amendement 562**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 57 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Tous les États membres qui ont présenté une proposition jugée conforme par la Commission en vertu de l'article 56, paragraphe 1, ou qui ont été sélectionnés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 56, paragraphe 3, désignent une entité nationale constitutive établie sur leur territoire pour les représenter.

*Amendement*

1. Tous les États membres qui ont présenté une proposition jugée conforme par la Commission en vertu de l'article 56, paragraphe 1, ou qui ont été sélectionnés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 56, paragraphe 3, désignent une entité nationale constitutive établie sur leur territoire pour les représenter. ***L'entité nationale doit être une autorité publique.***

Or. en

**Amendement 563**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 57 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

8. La Commission adopte, **par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées** relatives au fonctionnement du cadre organisationnel régissant la participation des États membres à la SST. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.**

*Amendement*

8. La Commission adopte **des actes délégués conformément à l'article 105 en ce qui concerne les dispositions spécifiques** relatives au fonctionnement du cadre organisationnel régissant la participation des États membres à la SST.

Or. en

**Amendement 564**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 58 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 58 bis**

**Responsabilité**

**Les États membres participants et le guichet d'accueil ne peuvent être tenus pour responsables:**

**a) d'un dommage résultant de l'absence ou de l'interruption de la fourniture de services SST;**

**b) d'un retard dans la fourniture de services SST;**

**c) de l'inexactitude des informations fournies par l'intermédiaire des services SST ou d'une action entreprise à la suite de la fourniture de services SST.**

Or. en

**Amendement 565**  
**Christelle Lechevalier**

**Proposition de règlement**  
**Titre 8 – chapitre 1 – section 2**

**Météorologie spatiale et NEO**

**supprimé**

**59 Activités de météorologie spatiale**

**1. La fonction de météorologie spatiale peut soutenir les activités suivantes:**

**a) l'analyse et l'identification des besoins des utilisateurs dans les secteurs énumérés au paragraphe 2, point b), en vue de définir les services de météorologie spatiale à fournir;**

**b) la fourniture de services de météorologie spatiale aux utilisateurs de la météorologie spatiale, conformément aux besoins des utilisateurs identifiés et aux exigences techniques.**

**2. Les services de météorologie spatiale sont disponibles à tout moment sans interruption et peuvent être sélectionnés selon les règles suivantes:**

**a) la Commission hiérarchise les services de météorologie spatiale à fournir à l'échelle de l'Union en fonction des besoins des utilisateurs, de la maturité technologique des services et du résultat d'une analyse des risques;**

**b) les services de météorologie spatiale peuvent contribuer à la protection des secteurs suivants: véhicules spatiaux, aviation, systèmes GNSS, réseaux électriques et communications.**

**3. La sélection des entités chargées de fournir des services de météorologie spatiale se fait par appel d'offres.**

**60 Activités NEO**

**1. La fonction NEO peut soutenir les activités suivantes:**

**a) la cartographie des capacités des États membres en matière de détection et de suivi des géocroiseurs;**

**b) la promotion de la mise en réseau des installations et des centres de recherche des États membres;**

**c) la mise en place des services mentionnés au paragraphe 2.**

**2. La Commission peut coordonner les actions des autorités publiques de l'Union et des autorités publiques nationales chargées de la protection civile dans l'hypothèse où il a été constaté qu'un géocroiseur se rapproche de la Terre.**

Or. fr

*Justification*

*La météorologie spatiale et la détection des objets géocroiseurs sont deux spécialités de ESA.*

*Celle-ci possède déjà les compétences et les infrastructures qui lui permettent d'accomplir ces missions que voudraient s'attribuer la Commission.*

*Afin d'éviter une redondance dans les activités spatiales, et vu les budgets importants qu'elles nécessitent, il est plus raisonnable d'envisager une coopération avec l'ESA plutôt que l'attribution d'une fonction supplémentaire à l'Agence.*

**Amendement 566**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 59 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. La fonction de météorologie spatiale **peut soutenir** les activités suivantes:

*Amendement*

1. La fonction de météorologie spatiale **soutient** les activités suivantes:

Or. en

**Amendement 567**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 59 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. La Commission adopte un acte délégué, conformément à l'article 105, en ce qui concerne les dispositions spécifiques relatives au fonctionnement et à la gouvernance de la fonction de**

**Amendement 568**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 60 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. La fonction NEO *peut soutenir* les activités suivantes:

*Amendement*

1. La fonction NEO *soutient* les activités suivantes:

**Amendement 569**  
**Davor Škrlec**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 60 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) l'établissement d'un inventaire européen NEO, qui comprend les débris spatiaux et les objets spatiaux;*

*Justification*

*Nécessaire à la cohérence interne du texte.*

**Amendement 570**  
**Davor Škrlec**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**  
**Article 60 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) la mise en place des services mentionnés au paragraphe 2.

c) la mise en place des services mentionnés au paragraphe 2 **et la mise à disposition de l'inventaire visé au point b) à des fins non commerciales et de recherche.**

Or. en

*Justification*

*Nécessaire à la cohérence interne du texte.*

**Amendement 571**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 60 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La Commission adopte un acte délégué, conformément à l'article 105, en ce qui concerne les dispositions spécifiques relatives au fonctionnement et à la gouvernance de la fonction NEO.***

Or. en

**Amendement 572**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 61 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***I.*** Dans le cadre de la composante Govsatcom, les capacités et services de télécommunications par satellite sont combinés pour former une base commune de l'Union de capacités et services de télécommunications par satellite. Cette composante comprend:

Dans le cadre de la composante Govsatcom, les capacités et services de télécommunications par satellite sont combinés pour former une base commune de l'Union de capacités et services de télécommunications par satellite ***qui respectent les exigences de sécurité nécessaires.*** Cette composante comprend:

Or. en

**Amendement 573**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 61 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) le développement, la construction et les opérations des infrastructures du segment terrestre;

*Amendement*

a) le développement, la construction et les opérations des infrastructures du segment terrestre ***et du segment spatial***;

Or. en

**Amendement 574**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La fourniture des capacités et services Govsatcom, ***gratuite pour les utilisateurs de Govsatcom***, est assurée selon ce qui est prévu dans le portefeuille de services visé au paragraphe 3, conformément aux exigences opérationnelles visées au paragraphe 2, aux exigences de sécurité spécifiques à Govsatcom visées à l'article 34, paragraphe 1, et dans les limites des règles de partage et de hiérarchisation visées à l'article 65.

*Amendement*

1. La fourniture des capacités et services Govsatcom est assurée selon ce qui est prévu dans le portefeuille de services visé au paragraphe 3, conformément aux exigences opérationnelles visées au paragraphe 2, aux exigences de sécurité spécifiques à Govsatcom visées à l'article 34, paragraphe 1, et dans les limites des règles de partage et de hiérarchisation visées à l'article 65.

Or. en

**Amendement 575**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 62 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les exigences opérationnelles pour les services fournis au titre de Govsatcom, sous la forme de spécifications techniques pour les cas d'utilisation liés à la gestion de crise, à la surveillance et à la gestion des infrastructures clés, y compris les réseaux de communication diplomatiques. Ces exigences opérationnelles sont basées sur l'analyse détaillée des exigences des utilisateurs, et prennent en compte les exigences découlant des équipements utilisateurs et des réseaux existants. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les exigences opérationnelles pour les services fournis au titre de Govsatcom, sous la forme de spécifications techniques pour les cas d'utilisation liés à la gestion de crise, à la surveillance et à la gestion des infrastructures clés, y compris les réseaux de communication diplomatiques. Ces exigences opérationnelles sont basées sur l'analyse détaillée des exigences des utilisateurs, et prennent en compte les exigences découlant des équipements utilisateurs et des réseaux existants. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

***D'autres cas d'utilisation peuvent être ajoutés à tout moment, sur la base d'une demande effective d'utilisateurs suivie des spécifications techniques correspondantes.***

Or. en

**Amendement 576**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 64 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) une personne physique ou morale.

*Amendement*

b) une personne physique ou morale  
***homologuée par une autorité publique de l'Union ou d'un État membre.***

Or. en

**Amendement 577**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*



1. Les capacités, services et équipements utilisateurs de télécommunications par satellite mis en commun sont partagés et hiérarchisés entre les participants à Govsatcom sur la base d'une analyse des risques en matière de sécurité réalisée par les utilisateurs à l'échelle de l'Union et des États membres. Ce partage et cette hiérarchisation permettent de classer par ordre de priorité les utilisateurs à l'échelle de l'Union.

1. Les capacités, services et équipements utilisateurs de télécommunications par satellite mis en commun sont partagés et hiérarchisés entre les participants à Govsatcom sur la base d'une analyse des risques en matière de sécurité réalisée par les utilisateurs à l'échelle de l'Union et des États membres. Ce partage et cette hiérarchisation permettent de classer par ordre de priorité les utilisateurs à l'échelle de l'Union **et garantissent à tous les utilisateurs dans les États membres participants un niveau d'accès proportionné.**

Or. en

**Amendement 578**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 65 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées relatives au partage et à la hiérarchisation des capacités, services et équipements utilisateurs, compte tenu de la demande escomptée pour les différents cas d'utilisation et de l'analyse des risques en matière de sécurité pour ces cas d'utilisation. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

*Amendement*

2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées relatives au partage et à la hiérarchisation des capacités, **des** services et, **le cas échéant, des** équipements utilisateurs **dédiés**, compte tenu de la demande escomptée pour les différents cas d'utilisation et de l'analyse des risques en matière de sécurité pour ces cas d'utilisation. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

Or. en

**Amendement 579**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 67 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. La Commission, au plus tard fin 2021, adopte un acte délégué, conformément à l'article 105, en ce qui concerne les dispositions relatives à la gouvernance de Govsatcom.**

Or. en

### **Amendement 580**

**Evžen Tošenovský**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 68 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

**La Commission** assure un suivi continu de l'évolution de l'offre et de la demande des capacités et services Govsatcom, compte tenu des risques et menaces émergents, ainsi que des nouvelles avancées technologiques, afin d'optimiser l'équilibre entre l'offre et la demande de services Govsatcom.

*Amendement*

**L'Agence** assure un suivi continu de l'évolution de l'offre et de la demande des capacités et services Govsatcom, compte tenu des risques et menaces émergents, ainsi que des nouvelles avancées technologiques **qui font l'objet d'un suivi continu par l'Agence spatiale européenne**, afin d'optimiser l'équilibre entre l'offre et la demande de services Govsatcom.

Or. en

### **Amendement 581**

**Marian-Jean Marinescu**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 69 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

Avant la fin 2024, la Commission évalue la mise en œuvre de la composante Govsatcom, notamment en ce qui concerne l'évolution des besoins des utilisateurs en rapport avec les capacités de télécommunications par satellite. L'évaluation examine en particulier la nécessité d'infrastructures spatiales additionnelles. L'évaluation est

*Amendement*

**Govsatcom est opérationnelle au plus tard fin 2023.** Avant la fin 2024, la Commission évalue la mise en œuvre de la composante Govsatcom, notamment en ce qui concerne l'évolution des besoins des utilisateurs en rapport avec les capacités de télécommunications par satellite. L'évaluation examine en particulier la nécessité d'infrastructures spatiales

accompagnée, si nécessaire, d'une proposition appropriée pour le développement d'infrastructures spatiales additionnelles au titre de la composante Govsatcom.

additionnelles. L'évaluation est accompagnée, si nécessaire, d'une proposition appropriée pour le développement d'infrastructures spatiales additionnelles au titre de la composante Govsatcom.

Or. en

## **Amendement 582**

**Evžen Tošenovský**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 69 – alinéa unique**

##### *Texte proposé par la Commission*

Avant la fin 2024, la Commission évalue la mise en œuvre de la composante Govsatcom, notamment en ce qui concerne l'évolution des besoins des utilisateurs en rapport avec les capacités de télécommunications par satellite. L'évaluation examine en particulier la nécessité d'infrastructures spatiales additionnelles. L'évaluation est accompagnée, si nécessaire, d'une proposition appropriée pour le développement d'infrastructures spatiales additionnelles au titre de la composante Govsatcom.

##### *Amendement*

Avant la fin 2024, la Commission évalue, **en coopération avec l'Agence et l'Agence spatiale européenne**, la mise en œuvre de la composante Govsatcom, notamment en ce qui concerne l'évolution des besoins des utilisateurs en rapport avec les capacités de télécommunications par satellite. L'évaluation examine en particulier la nécessité d'infrastructures spatiales additionnelles. L'évaluation est accompagnée, si nécessaire, d'une proposition appropriée pour le développement d'infrastructures spatiales additionnelles au titre de la composante Govsatcom.

Or. en

## **Amendement 583**

**Patrizia Toia**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 71 – alinéa unique**

##### *Texte proposé par la Commission*

Le siège de l'Agence est fixé à Prague (République tchèque).

##### *Amendement*

Le siège de l'Agence est fixé à Prague (République tchèque). **Conformément à l'article 79, paragraphe 2, des bureaux locaux de l'Agence peuvent être établis en**

*fonction des nécessités du programme.*

Or. en

*Justification*

*Il est indispensable de permettre à l'Agence de s'étendre en lui donnant la possibilité d'établir des bureaux locaux dans toute l'Union.*

**Amendement 584**  
**Christelle Lechevalier**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre **et de quatre représentants** de la Commission, **disposant tous du** droit de vote. Le conseil d'administration comprend en outre un membre désigné par le Parlement européen, sans droit de vote.

*Amendement*

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre, **disposant tous du droit de vote, et d'un observateur** de la Commission, **sans** droit de vote. Le conseil d'administration comprend en outre un membre désigné par le Parlement européen, sans droit de vote.

Or. fr

*Justification*

*Il n'y a aucune raison pour que la Commission puisse avoir quatre votes alors que son rôle est principalement d'exécuter le programme et les décisions du Parlement et du Conseil.*

**Amendement 585**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le président ou le vice-président du conseil d'homologation de sécurité, un représentant du Conseil, un représentant du haut représentant et un représentant de l'Agence spatiale européenne **sont** invités à assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs, selon les conditions définies dans le  
PE627.687v01-00

*Amendement*

2. Le président ou le vice-président du conseil d'homologation de sécurité, un représentant du Conseil, un représentant du haut représentant et un représentant de l'Agence spatiale européenne **peuvent être** invités à assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs, **si leurs compétences respectives le**

108/125

AM\1162489FR.docx

règlement intérieur dudit conseil d'administration.

*justifient et* selon les conditions définies dans le règlement intérieur dudit conseil d'administration.

Or. en

**Amendement 586**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le mandat des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants est de quatre ans, *renouvelable une fois*.

*Amendement*

5. Le mandat des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants est de quatre ans *et est renouvelable*.

Or. en

**Amendement 587**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 75 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le conseil d'administration tient *une réunion ordinaire deux fois* par an. Il se réunit, en outre, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

*Amendement*

3. Le conseil d'administration tient *quatre réunions ordinaires* par an. Il se réunit, en outre, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Or. en

**Amendement 588**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 75 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. [Pour toute composante du

AM\1162489FR.docx

*Amendement*

5. [Pour toute composante du

109/125

PE627.687v01-00

programme impliquant l'utilisation d'infrastructures nationales sensibles, *seuls* les représentants *des* États membres *possédant de telles infrastructures* et le représentant de la Commission peuvent assister aux réunions et délibérations du conseil d'administration *et* prendre part au vote. Lorsque le président du conseil d'administration ne représente pas l'un des États membres possédant de telles infrastructures, il est remplacé par le représentant d'un État membre en possédant.]

programme impliquant *des échanges portant sur* l'utilisation d'infrastructures nationales sensibles, les représentants *de tous les* États membres et le représentant de la Commission peuvent assister aux réunions et délibérations du conseil d'administration, *mais seuls les États membres possédant de telles infrastructures peuvent* prendre part au vote. Lorsque le président du conseil d'administration ne représente pas l'un des États membres possédant de telles infrastructures, il est remplacé par le représentant d'un État membre en possédant. *Le règlement intérieur du conseil d'administration précise les situations dans lesquelles la procédure visée ci-dessus peut être appliquée et en fixe les modalités de manière détaillée.*]

Or. en

**Amendement 589**  
**Clare Moody**

**Proposition de règlement**  
**Article 75 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. [Pour *toute composante du programme impliquant* l'utilisation d'infrastructures nationales sensibles, seuls les représentants des États membres possédant de telles infrastructures et le représentant de la Commission peuvent assister aux réunions et délibérations du conseil d'administration et prendre part au vote. Lorsque le président du conseil d'administration ne représente pas l'un des États membres possédant de telles infrastructures, il est remplacé par le représentant d'un État membre en possédant.]

*Amendement*

5. [Pour *la SST et Govsatcom, lorsque les échanges portent sur* l'utilisation d'infrastructures nationales sensibles, seuls les représentants des États membres possédant de telles infrastructures et le représentant de la Commission peuvent assister aux réunions et délibérations du conseil d'administration et prendre part au vote. Lorsque le président du conseil d'administration ne représente pas l'un des États membres possédant de telles infrastructures, il est remplacé par le représentant d'un État membre en possédant.]

Or. en

**Amendement 590**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Sauf disposition contraire du présent règlement, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité de ses membres titulaires du droit de vote.

*Amendement*

Sauf disposition contraire du présent règlement, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité **des deux tiers** de ses membres titulaires du droit de vote.

Or. en

**Amendement 591**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 76 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Chaque représentant des États membres et chaque représentant de la Commission dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, son suppléant est autorisé à exercer son droit de vote. Le directeur exécutif ne prend pas part au vote. **Les décisions fondées sur l'article 77, paragraphe 2, points a), b), f), j) et k), et sur l'article 77, paragraphe 5, à l'exception des questions relevant du chapitre II du titre V, ne sont adoptées qu'avec le vote favorable des représentants de la Commission.**

*Amendement*

2. Chaque représentant des États membres et chaque représentant de la Commission dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, son suppléant est autorisé à exercer son droit de vote. Le directeur exécutif ne prend pas part au vote.

Or. en

**Amendement 592**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 77 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) il adopte, au plus tard le 15 novembre de chaque année, le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 80, point b), et après avoir reçu l'avis de la Commission;

*Amendement*

a) il adopte, au plus tard le 15 novembre de chaque année, le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 80, point b), et après avoir reçu l'avis de la Commission. ***Le Parlement européen est consulté sur ce programme de travail, étant entendu que la consultation a pour objet un échange de vues et que ses résultats ne lient pas l'Agence;***

Or. en

**Amendement 593**

**Patrizia Toia**

**Proposition de règlement**

**Article 77 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) il adopte, au plus tard le 15 novembre de chaque année, le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 80, point b), et après avoir reçu l'avis de la Commission;

*Amendement*

a) il adopte, au plus tard le 15 novembre de chaque année, le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 80, point b), et après avoir reçu l'avis de la Commission; ***le Parlement européen est consulté sur ce programme de travail;***

Or. en

*Justification*

*Amendement permettant d'obtenir un soutien politique, en montrant la transparence du secteur spatial.*

**Amendement 594**

**Pilar del Castillo Vera**



**Proposition de règlement**  
**Article 77 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) il adopte des règles en matière de transparence applicables aux contrats industriels et est régulièrement tenu informé à leur sujet par le directeur exécutif;*

Or. en

**Amendement 595**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 77 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

e) il approuve les arrangements visés à l'article 98, après consultation du conseil d'homologation de sécurité, sur les dispositions des arrangements qui concernent l'homologation de sécurité;

e) il approuve les arrangements visés à l'article 98, **paragraphe 2**, après consultation du conseil d'homologation de sécurité, sur les dispositions des arrangements qui concernent l'homologation de sécurité;

Or. en

**Amendement 596**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) il assure le respect des règles en matière de transparence applicables aux contrats industriels et tient le conseil d'administration informé à leur sujet;*

Or. en

## Amendement 597

Evžen Tošenovský

### Proposition de règlement

#### Article 79 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire, pour effectuer les tâches de l'Agence de manière efficace et efficiente, d'affecter un ou plusieurs membres du personnel dans un ou plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'approbation préalable de la Commission, du conseil d'administration et **de l'État membre ou** des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées au bureau local de manière à éviter des coûts inutiles et des doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence. Un accord de siège avec l'État membre ou les États membres concernés peut être nécessaire.

##### *Amendement*

2. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire, pour effectuer les tâches de l'Agence de manière efficace et efficiente, d'affecter un ou plusieurs membres du personnel dans un ou plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement **d'une infrastructure ou** d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'approbation préalable de la Commission, du conseil d'administration et des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées au bureau local de manière à éviter des coûts inutiles et des doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence. Un accord de siège avec l'État membre ou les États membres concernés peut être nécessaire.

***Avant qu'une telle décision ne soit prise, son incidence en termes d'effectifs et de budget est prise en considération dans les programmes de travail pluriannuels et annuels.***

Or. en

## Amendement 598

Constanze Krehl

### Proposition de règlement

#### Article 79 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire, pour effectuer les tâches de l'Agence de manière efficace et efficiente, d'affecter un ou plusieurs membres du personnel dans un ou plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le

##### *Amendement*

2. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire, pour effectuer les tâches de l'Agence de manière efficace et efficiente, d'affecter un ou plusieurs membres du personnel dans un ou plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le

directeur exécutif obtient l'approbation préalable de la Commission, *du conseil d'administration* et de l'État membre ou des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées au bureau local de manière à éviter des coûts inutiles et des doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence. Un accord de siège avec l'État membre ou les États membres concernés peut être nécessaire.

directeur exécutif obtient l'approbation préalable de la Commission et de l'État membre ou des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées au bureau local de manière à éviter des coûts inutiles et des doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence. Un accord de siège avec l'État membre ou les États membres concernés peut être nécessaire.

Or. en

**Amendement 599**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 88 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *À partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement], le coefficient correcteur visé à l'article 64 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne [1] applicable à la rémunération de tous les fonctionnaires et autres agents employés par l'Agence est supérieur à 90 %. [1] Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).*

Or. en

**Amendement 600**  
**Pilar del Castillo Vera**

**Proposition de règlement**

AM\1162489FR.docx

115/125

PE627.687v01-00

**FR**

## Article 89 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience dans les domaines concernés, sur une liste **de** candidats proposés par la Commission à l'issue d'un concours ouvert et transparent, après la parution d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne ou ailleurs.

*Amendement*

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience dans les domaines concernés, sur une liste **comptant au moins trois** candidats proposés par la Commission à l'issue d'un concours ouvert et transparent, après la parution d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne ou ailleurs.

Or. en

### Amendement 601

Evžen Tošenovský

#### Proposition de règlement

##### Article 90 – alinéa unique

*Texte proposé par la Commission*

L'Agence peut employer des experts nationaux venant des États membres, d'agences des États membres ou d'organisations internationales. Ces experts disposent d'une habilitation de sécurité correspondant au niveau de classification des informations qu'ils sont amenés à traiter. Le statut et le régime applicable aux autres agents ne s'appliquent pas à ces membres du personnel.

*Amendement*

L'Agence peut employer des experts nationaux venant des États membres, d'agences des États membres, **de pays tiers participants** ou d'organisations internationales. Ces experts disposent d'une habilitation de sécurité correspondant au niveau de classification des informations qu'ils sont amenés à traiter. Le statut et le régime applicable aux autres agents ne s'appliquent pas à ces membres du personnel.

Or. en

### Amendement 602

Davor Škrlec

au nom du groupe Verts/ALE

#### Proposition de règlement

##### Article 91 bis (nouveau)

PE627.687v01-00

116/125

AM\1162489FR.docx

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 91 bis**

**Parité**

***Lors de l'établissement de listes de candidats et lors de la sélection des représentants aux conseils de l'Agence, ainsi que du recrutement du personnel de l'Agence, les États membres, la Commission européenne et l'Agence s'efforcent de parvenir en principe à une représentation paritaire des femmes et des hommes et de donner des chances égales à tous les citoyens de l'Union européenne.***

Or. en

*Justification*

*Respect des principes de l'Union européenne en matière de parité.*

**Amendement 603**

**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**

**Article 92 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les dispositions nécessaires relatives à l'implantation de l'Agence dans l'État membre du siège et aux prestations à fournir par ledit État membre ainsi que les règles particulières applicables dans l'État membre du siège au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'Agence et aux membres de leur famille sont fixées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Agence et l'État membre du siège.

1. Les dispositions nécessaires relatives à l'implantation de l'Agence dans l'État membre du siège et aux prestations à fournir par ledit État membre ainsi que les règles particulières applicables dans l'État membre du siège au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'Agence et aux membres de leur famille sont fixées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Agence et l'État membre du siège ***ou de l'infrastructure locale.***

Or. en

## Amendement 604

Evžen Tošenovský

### Proposition de règlement

#### Article 98 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le conseil d'administration adopte une stratégie en ce qui concerne les relations avec les pays tiers et les organisations internationales sur les questions relevant de la compétence de l'Agence.

*Amendement*

3. Le conseil d'administration adopte une stratégie en ce qui concerne les relations avec les pays tiers ***autres non participants*** et les organisations internationales sur les questions relevant de la compétence de l'Agence.

Or. en

## Amendement 605

Dario Tamburrano

### Proposition de règlement

#### Article 102 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard ***quatre*** ans après le début de celle-ci.

*Amendement*

2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard ***trois*** ans après le début de celle-ci. ***Un chapitre de cette évaluation est consacré à la gouvernance du programme, afin de fournir des éléments sur une éventuelle nécessité de modifier les tâches et compétences dévolues aux différents acteurs du programme.***

Or. en

## Amendement 606

Evžen Tošenovský

### Proposition de règlement

#### Article 102 – paragraphe 6 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Au plus tard le 30 juin 2024, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue les résultats de l'Agence par rapport à ses objectifs, son mandat, ses tâches *et sa localisation*, conformément aux lignes directrices de la Commission. L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et les conséquences financières d'une telle modification. Elle s'intéresse également à la politique de l'Agence en matière de conflits d'intérêts ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie du conseil d'homologation de sécurité.

Au plus tard le 30 juin 2024, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue les résultats de l'Agence par rapport à ses objectifs, son mandat, ses tâches, *sa localisation et l'efficacité de l'établissement d'infrastructures locales*, conformément aux lignes directrices de la Commission. L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et les conséquences financières d'une telle modification. Elle s'intéresse également à la politique de l'Agence en matière de conflits d'intérêts ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie du conseil d'homologation de sécurité.

Or. en

**Amendement 607**  
**Patrizia Toia**

**Proposition de règlement**  
**Article 102 – paragraphe 6 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le 30 juin 2024, et tous les **cinq** ans par la suite, la Commission évalue les résultats de l'Agence par rapport à ses objectifs, son mandat, ses tâches et sa localisation, conformément aux lignes directrices de la Commission. L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et les conséquences financières d'une telle modification. Elle s'intéresse également à la politique de l'Agence en matière de conflits d'intérêts ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie du conseil d'homologation de sécurité.

*Amendement*

Au plus tard le 30 juin 2024, et tous les **trois** ans par la suite, la Commission évalue les résultats de l'Agence par rapport à ses objectifs, son mandat, ses tâches et sa localisation, conformément aux lignes directrices de la Commission. L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et les conséquences financières d'une telle modification. Elle s'intéresse également à la politique de l'Agence en matière de conflits d'intérêts ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie du conseil d'homologation de sécurité.

Or. en

*Justification*

*Trois ans semblent a priori suffisants pour évaluer le programme et laissent suffisamment de temps pour mettre en place un changement de stratégie.*

*La dévolution de tâches supplémentaires doit impérativement être progressive et proportionnée aux ressources disponibles.*

**Amendement 608**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 102 – paragraphe 6 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission transmet un rapport sur l'évaluation de l'Agence et ses conclusions au Parlement européen, au Conseil, au conseil d'administration et au conseil d'homologation de sécurité de l'Agence. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.

*Amendement*

La Commission transmet un rapport sur l'évaluation de l'Agence et ses conclusions au Parlement européen, au Conseil, au conseil d'administration et au conseil d'homologation de sécurité de l'Agence. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics. ***À partir des résultats de la première évaluation, la Commission peut présenter, le cas échéant, de nouvelles propositions législatives.***

Or. en

**Amendement 609**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 105 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés aux articles 52 et 101 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée jusqu'au 31 décembre 2028.

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés aux articles 52, **57, 59, 60, 67** et 101 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée jusqu'au 31 décembre 2028.

Or. en

**Amendement 610**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 105 – paragraphe 2**

PE627.687v01-00

120/125

AM\1162489FR.docx



*Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés aux articles 52 et 101 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** jusqu'au 31 décembre **2028**.

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés aux articles 52 et 101 est conféré à la Commission pour une durée **allant** jusqu'au 31 décembre **2027**.

Or. en

**Amendement 611**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 105 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 52 et 101 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

*Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 52, **57, 59, 60, 67** et 101 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

**Amendement 612**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de règlement**  
**Article 105 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 52 et 101 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au

*Amendement*

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 52, **57, 59, 60, 67** et 101 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement

Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

**Amendement 613**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 107 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

*Amendement*

1. La Commission est assistée par un comité ***qui se réunit sous différents formats ou en sous-comités spécialisés pour chacune des composantes principales du programme (Galileo et EGNOS, Copernicus, SSA, Govsatcom)***. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Or. en

**Amendement 614**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 107 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. S'agissant de Galileo et EGNOS, un sous-comité GNSS est établi qui fait rapport au comité. Le sous-comité GNSS comprend un conseil pour la sécurité tel que prévu par la décision 2009/334/CE.***

Or. en

**Amendement 615**  
**Evžen Tošenovský, Ashley Fox**

**Proposition de règlement**  
**Article 107 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 ter. S'agissant de Copernicus, un sous-comité Copernicus est établi. Le comité Copernicus met en place le forum des utilisateurs, un groupe de travail dont la fonction est de le conseiller dans la détermination des exigences des utilisateurs, la vérification de la conformité des services et la coordination entre utilisateurs du service public.*

Or. en

**Amendement 616**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 107 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Les accords internationaux conclus pas l'Union peuvent prévoir la participation, le cas échéant, de représentants de pays tiers ou d'organisations internationales aux travaux du comité, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.*

Or. en

**Amendement 617**  
**Dario Tamburrano**

**Proposition de règlement**  
**Article 108 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La Commission met en œuvre des

2. La Commission met en œuvre des

actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 4.

actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. ***Des efforts particuliers sont fait dans la promotion des plateformes en ligne qui assurent un accès centralisé aux données et informations du programme, dans le but d'informer les citoyens et de leur donner le meilleur accès possible aux données et informations accessibles au public.*** Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 4.

Or. en

**Amendement 618**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 108 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 108 bis***

***Modifications de la décision n°  
1104/2011/UE***

***La décision n° 1104/2011/UE du  
Parlement européen et du Conseil[1] est  
modifiée comme suit:***

***1) À l'article 3, le paragraphe 1 est  
remplacé par le texte suivant:***

***«1. Les États membres, certains pays tiers,  
le Conseil, la Commission et le SEAE ont  
le droit d'accéder au PRS de manière  
illimitée et ininterrompue dans toutes les  
parties du monde.»***

***2) À l'article 3, paragraphe 5, le point b)  
est remplacé par le texte suivant:***

***«b) un accord fixant les termes et  
conditions des modalités d'accès au PRS  
par ce pays tiers ou cette organisation  
internationale; cet accord pourrait  
notamment porter sur la fabrication et***

*l'exportation vers des États membres de l'Union et des tiers parties à un accord PRS, à certaines conditions, de récepteurs PRS et de modules de sécurité.»*

*[1] JO L 287 du 4.11.2010, p. 1.*

Or. en

**Amendement 619**  
**Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement**  
**Article 110 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La Commission, en coopération avec l'Agence, présente au plus tard le [deux mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] un plan transitoire qui garantisse que l'Agence est dotée du financement et du personnel nécessaires pour accomplir les tâches visées dans le présent règlement. La Commission prend des mesures afin que les tâches pour l'accomplissement desquelles l'Agence ne dispose pas du financement et du personnel nécessaires soient effectuées de manière suffisante durant la période transitoire, laquelle est au maximum de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Or. en